Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoirepourmada00sain

# MÉMOIRE

*POUR*

Madame la Préſidente de
SAINT-VINCENT.

*1775.*

# MÉMOIRE

POUR

Madame la Présidente de SAINT-VINCENT.

*CONTRE*

*M. le Maréchal Duc de* RICHELIEU.

A PARIS.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine.

M. DCC. LXXV.

Univ... BIBLIOTHECA Ottaviensis

DC
135
.R5S3
1775

Coll. Spec.

# *A*

# *NOSSSEIGNEURS*

# DE

# PARLEMENT

## *EN LA*

## TOURNELLE CRIMINELLE.

SUPPLIE humblement, JULIE DE VILLENEUVE DE VENCE, épouse de M. DE FAURIS DE SAINT-VINCENT, Président à Mortier au Parlement d'Aix.

Disant qu'elle demande la nullité des procédures tiranniques & redoublées, que les gens d'affaires de M. le Maréchal de Richelieu ont ourdies contre elle, & huit personnes domiciliées que l'on suppose ses complices de la fabrication de trente-une pieces arguées de faux.

Si l'ancienne maison de Villeneuve est

honorée des plus hautes alliances, d'autres le ſont de lui appartenir. Ce ſeroit une entrepriſe téméraire, de tenter de la flétrir par l'abus d'un crédit paſſager, & la ſurpriſe d'une autorité qui viole tout-à-la-fois les loix de l'état, le droit des gens & la ſûreté publique.

Les pourſuites criminelles de M. le Maréchal de Richelieu ne ſont pas nouvelles en France.

Un ſyſtême, qui devient familier, & fait friſſonner tous les ſujets du Roi, leur annonce, que pour les vaincre ſans combats, il ne faut qu'enchaîner ceux que l'on veut accabler, les mettre dans l'impuiſſance phyſique de ſe défendre, leur enlever par des voies illégales, les preuves littérales de leur innocence; rendre criminels ceux qui ont le courage de dévoiler la vérité, acheter des témoignages contraires, à tout prix, flatter les uns, intimider les autres.

Cette expoſition fidelle n'a rien d'exagéré: elle va ſe développer par la conduite qu'a tenue M. le Maréchal de Richelieu, en raviſſant la Suppliante à ſa famille, la faiſant voyager de Province en Province, & la conduiſant à Paris comme une victime, pour l'immoler à ſes paſſions.

C'eſt une trahiſon cruelle, de l'avoir at-

tirée ſous l'appas de l'amitié & des liens du ſang, aux bords d'un précipice creuſé par les mains mêmes qui devroient l'en retirer, ſi quelque déſeſpoir l'y eût précipitée.

## *FAITS.*

La Suppliante tient le jour du Baron de Villeneuve, & de Dame Magdeleine-Sophie de Simiane de Vence.

M. le Préſident de Saint-Vincent l'épouſa en 1750. Il exiſte de leur mariage deux enfans. Elle convient que ſon caractere vif & enjoué ne s'accordoit pas avec celui de gravité, de douceur & de délicateſſe, qui mérite à M. de Saint-Vincent l'eſtime & la vénération publiques.

Ce Magiſtrat ayant confié ſes chagrins domeſtiques, aux parents de la Suppliante, qui en étoient les Juges naturels, ils crurent néceſſaire qu'elle ſe retirât dans un Couvent, & firent choix de celui de Millau en Rouergue. Elle n'avoit point à réclamer contre un Arrêt auſſi impartial, rendu dans une aſſemblée de famille préſidée par ſon pere, elle obéit : ſon mari lui faiſoit une penſion de 2000 liv.

(1) Il y avoit trois années qu'elle étoit dans

---

(1) 1757.

ſa retraite, lorſqu'on lui fit les plus vives inſtances de demander à M. le Maréchal un emploi pour le frere d'une Religieuſe: n'ayant vu qu'une ſeule fois M. le Maréchal chez ſon pere, elle ſe ſentit embarraſſée de cette commiſſion; mais ſon penchant à obliger des Religieuſes avec leſquelles elle vivoit, lui fit ſurmonter ſa timidité & ſa répugnance.

M. le Maréchal conſervoit l'image du premier coup-d'œil qu'il avoit porté ſur la Suppliante qui ne s'en doutoit pas. Elle reçut ſa réponſe dans les termes les plus affectueux. La grace fut accordée; elle en fit ſes remercîmens. De ce fatal moment, M. le Maréchal prit l'habitude de lui écrire une fois par ſemaine; elle lui répondoit par politeſſe avec tous les égards dus à ſa dignité, ſans ſoupçonner qu'à ſon âge il eût d'autres vues que celles de l'honnêteté.

Deux années s'écoulerent dans une correſpondance aſſez indifférente. M. le Maréchal ſe laſſant du ton ſérieux, écrivit à la Suppliante, (1) qu'étant *ſa chere couſine*, il vouloit un ſtyle plus tendre & moins reſpectueux; il lui offrit ſa protection, ſon crédit & ſa fortune. Ses lettres ne parloient

(1) En 1759.

plus que des ſervices qu'il bruloit de lui rendre, & pour l'en convaincre, il lui adreſſa un mandement de 3000 liv. ſur le ſieur Bergeret, afin de ſuppléer à la penſion de ſon mari qu'il trouvoit trop modique.

La Suppliante n'attribua cette généroſité qu'à la grandeur d'ame & l'humeur bienfaiſante d'un parent, qu'elle regardoit comme ſon ayeul ; elle ne douta plus qu'elle alloit vivre avec aiſance dans ſon monaſtere, & que chaque année elle recevroit de pareilles étrennes : mais ce furent les colonnes d'Hercule.

Les lettres de M. le Maréchal devinrent plus preſſantes. Il plaignoit *ſa chere couſine* d'être renfermée ſous des grilles. La ſage précaution de ſes parents n'étoit à ſon langage romaneſque, qu'une barbare captivité dont, nouvel Achille, il alloit la délivrer ; lui aſſurant d'avance ſa liberté, il lui laiſſoit le choix de ſa réſidence dans les villes de Tours & de Poitiers, qui étoient ſur ſon paſſage quand il va ou revient de ſon Gouvernement, lui proteſtant qu'elle y vivroit en femme de ſa qualité.

La Suppliante n'a point diſſimulé dans ſes interrogatoires, que des promeſſes ſi flatteuſes *lui tournerent la tête*. Deux obſtacles le préſentoient. Depuis l'envoi des mille écus, en 1759, il s'étoit écoulé bien des

années ; la bourſée ſi vantée de M. le Maréchal étoit ſtérile ; elle en augura que ſes offres de lui prodiguer ſes biens ne ſeroient réaliſées que lorſqu'elle ne ſeroit plus à Millau. Elle y avoit contracté des dettes ſur la foi de ſes belles promeſſes.

Le ſecond, ſa famille avoit obtenu un ordre du Roi, portant défenſes à la Supérieure de la laiſſer ſortir de ſon monaſtere, ſans le conſentement par écrit de ſon mari. Elle inſtruiſit M. le Maréchal de ces difficultés : il applanit celle des dettes, non pas en les payant, mais en écrivant au ſieur Deſangles, Prévôt général de la Maréchauſſée de Rouergue, qui en exécutant les ordres de ſon ſupérieur avec autant d'empreſſement que de zele, prit des engagemens perſonnels avec tous les créanciers. On va croire qu'au moins M. le Maréchal en a fourni les fonds ; point du tout, ſon Commiſſionnaire a été rigoureuſement pourſuivi, condamné, ſes meubles exécutés & vendus, ſans que M. le Maréchal l'ait aidé d'une obole : la Suppliante pénétrée de douleur a fait quelques nouveaux emprunts pour venir à ſon ſecours.

La révocation de l'ordre du Roi qui retenoit la Suppliante à Millau, ne coûta à M. le Maréchal que la peine de la demander à

un ami. Ils convinrent enſemble, (1) à l'inſçu de la famille, qu'elle ſe rendroit à Poitiers au Couvent de Sainte-Catherine, dont M. le Maréchal avoit fait choix, pour la facilité des entrées ; il chargea le ſieur Auvray, Secretaire de l'Intendance, d'y faire rétablir un appartement & de le meubler.

Tout étant diſpoſé pour y recevoir la Suppliante, elle ne put ſe réſoudre à partir ſans en avoir demandé la permiſſion à ſon mari. Cette nouvelle jetta l'alarme dans toute la famille, qui s'en plaignit amérement : le Vicomte de Caſtellane fut prié d'arrêter ce coup d'éclat ; s'étant rencontré avec M. le Maréchal, il y eut entre ces deux Seigneurs une diſpute que le Lieutenant-Criminel a rendue en ces termes :

» Lui obſervons que ..... loin qu'elle » ait fait quelque choſe pour M. de Richelieu, *c'eſt lui qui eſt venu à ſon ſecours*, » en lui faiſant paſſer, 1°. une ſomme de » 3000 liv. en argent, (2) 2°. en engageant le ſieur Deſangles (3) à lui prêter » de quoi payer ſes dettes, 3°. en em» ployant tout ſon crédit pour faire lever

---

(1) En 1770.
(2) En 1759.
(3) 1770.

» la lettre de cachet qui la détenoit, *s'ex-*
» *posant même pour elle à des prises assez*
» *vives qu'il a eues avec ses parents, entr'au-*
» *tres avec M. de Castellane.*

Il est donc vrai, du propre aveu de M. le Maréchal ( qui avoit fourni ses mémoires pour interroger la Suppliante, comme le Lieutenant-Criminel le déclare ) que c'est lui qui s'est armé contre une famille entiere, illustre & respectable, pour arracher de son sein, & d'un asyle sacré, le dépôt inviolable que sa sagesse lui avoit confié : *Habemus confitentem reum.*

Quelque éloquente que soit la voix de la nature, elle ne put l'emporter sur la volonté impérieuse de M. le Maréchal. Son ami, qui se rendit juge, décida en sa faveur : il en écrivit des lettres mortifiantes aux parents, dont les cris redoublerent. Ayant pour eux la volonté éclairée du Roi, ses ordres non surpris, fondés sur les bonnes mœurs, l'équité, le droit du sang, il leur fallut plier sous le poids du crédit & de l'autorité privée ; la seule composition qu'ils purent obtenir, fut que la Suppliante seroit transférée à Tarbes, qui n'étoit ni dans le voisinage, ni sur la route de M. le Maréchal : elle y arriva à la fin de l'année 1770, après eize ans d'une résidence tranquille à Millau.

L'époque de cette translation est celle qui

qui fut funeſte à la Magiſtrature. M. le Préſident de Saint-Vincent, exilé au village de Saint-Marcel, lieu mal ſain & inhabitable, ne ſe plaignoit point de ſon ſort. M. le Maréchal de Richelieu, ſe perſuadant qu'il profiteroit de ces triſtes criconſtances pour venir à bout de ſes deſſeins, feignit de prendre un intérêt ſenſible à la conſervation d'un parent dont la vie étoit en danger. Il obtint le changement d'exile, qu'il demandoit ; mais M. le Préſident de Saint-Vincent repouſſa loin de lui ce dangereux préſent, *& timeo Danaos vel dona ferentes.*

Cette petite induſtrie n'ayant pas réuſſi, M. le Maréchal ne garda plus de décence ni de meſure, il commit le rapt le plus formel ; s'il n'étoit que de ſéduction relativement à la Suppliante, il fut manifeſtement de violence à l'égard de ſes parents & de ſon mari, ſous la puiſſance duquel elle a paſſé en ſortant de celle de ſon pere.

Il n'y avoit que trois mois qu'elle étoit à Tarbes, lorſque M. le Maréchal l'en fit ſortir de ſon autorité. En paſſant à Bordeaux elle fut logée au Gouvernement, elle en partit pour ſe rendre à Poitiers, où la femme du ſieur Auvray ſon Agent la vint recevoir à la deſcente de la voiture, & la conduiſit à l'appartement qu'il lui avoit

fait préparer quatre mois auparavant.

Dès le lendemain une troupe d'ouvriers & de marchands vinrent lui notifier qu'ils l'attendoient avec grande impatience, pour leur payer, les uns des salaires, les autres le prix des meubles selon les marchés qu'ils avoient faits avec le sieur Auvray, qui ne reparut plus.

Dans le trouble de son étonnement, elle ne pouvoit que répondre qu'elle ne les connoissoit pas ; que n'ayant point contracté avec eux, n'étant arrivée que du jour précédent, elle ne pouvoit être leur débitrice ; elle les renvoyoit au sieur Auvray, qui, étant l'Agent de M. le Maréchal, avoit sans doute des ordres de les satisfaire, comme il en avoit eu de les employer.

Ces gens grossiers en vinrent aux insultes, ils vouloient chasser la Suppliante de son appartement, d'autres la menaçoient de la poursuivre en Justice, elle écrivit à M. le Maréchal ces siniſtres préludes de sa déférence à ses volontés ; il l'amusa par une réponse, en lui marquant qu'il seroit incessamment à Poitiers ; elle s'en servit pour tranquilliser ceuxquil a tourmentoient, en leur faisant espérer qu'ils seroient bientôt payés.

M. le Maréchal partit au bout d'un mois pour son Gouvernement. En arrivant

à Poitiers il dépêcha un exprès pour avertir la Suppliante, qu'il ſeroit chez elle le lendemain à neuf heures du matin : il y reſta juſqu'à l'après-midi, & dans cette premiere viſite il épuiſa le langage dont il s'eſt fait un étude particuliere : jamais Seigneur ne fut plus grand & plus magnifique en promeſſes ; mais de la montagne de ſes libéralités, *naſcitur ridiculus mus*, il ne ſortit qu'une très-petite tabatiere d'or. Il partit pour Bordeaux ſans ſonger aux ouvriers & aux marchands qui excéderent la Suppliante de leurs clameurs.

Eloigné de Poitiers, les offres faſtueuſes lui coûtoient encore moins ; c'étoit un petit oubli qu'il ne ſe pardonnoit pas, d'être parti ſans pourvoir à ſes beſoins ; elle n'avoit qu'à mettre la main ſur une ſomme de 45,000 liv. qu'il avoit dépoſée tout exprès à un Procureur de Poitiers, mais dont le nom reſta au bout de ſa plume. Une autre lettre lui faiſoit eſpérer 100,000 liv. une troiſieme 200,000 l. une quatrieme 245,000 liv. & ces tréſors imaginaires ne faiſant que croître & embellir, il promit tout d'un coup 100,000 écus, tant pour payer les dettes qu'il avoit occaſionnées, & qui étoient les ſiennes propres, que pour placer l'excédent, & former à la Suppliante un revenu honnête.

En revenant de Bordeaux à Poitiers, nouvelles visites, même jargon. Arrivé à Paris, il lui persuadoit qu'elle n'avoit qu'à s'adresser à son Banquier, Juif à Bordeaux, qu'elle ne manqueroit de rien. Elle a écrit deux fois à ce particulier, & ne lui a demandé que des sommes modiques, autant pour ses pressans besoins, que pour vérifier si M. le Maréchal étoit sincere. Le Juif l'a refusée très-nettement.

Cependant les dettes augmentoient, les fournisseurs de bouche refusoient les provisions de premiere nécessité ; dans cette horrible situation la Suppliante fut forcée d'en faire confidence au sieur de Vedel, Major du Régiment Dauphin, qui étoit en garnison à Poitiers. Il ouvrit sa bourse, & lui conserva la vie par une action si digne de sa reconnoissance.

Pour le tranquilliser sur ce prêt généreux, elle lui communiqua les lettres de M. le Maréchal, auquel elle écrivit pour le prier de procurer une retraite honorable au sieur de Vedel, en l'instruisant qu'elle tenoit sa subsistance de cet Officier, & lui avoit les plus grandes obligations.

Dans les conversations qu'elle a eues à Poitiers avec le sieur de Vedel, il a vu arriver par les facteurs ordinaires les lettres de M. le Maréchal, soit de Bordeaux, soit

de Paris, cachetées à ſes armes ; il en a lui-même ouvert pluſieurs, les a lues à la Suppliante, en a porté les réponſes à la boëte ; il atteſte par la religion du ſerment (1), *qu'il y étoit queſtion de promeſſes d'argent toujours réitérées ;* que par d'autres du même caractere, il écrivoit : » *Ma* » *chere couſine, j'arriverai un tel jour à* » *Poitiers* « ; qu'effectivement il y arrivoit ; que la Suppliante ayant reçu un billet, par lequel M. le Maréchal lui marquoit qu'il iroit la voir à quatre heures du ſoir, le ſieur de Vedel en avoit pris lecture le matin ; qu'ayant dîné le même jour à l'Evêché avec M. le Maréchal & d'autres Officiers, ils furent tous témoins qu'après le dîné M. le Maréchal, accompagné cette fois de M. l'Evêque, rendit ſa viſite à la Suppliante.

Le ſieur de Vedel ne pouvant plus ſoutenir une double dépenſe, la Suppliante écrivit à M. le Maréchal qu'elle étoit dans la plus affreuſe miſere ; que ſon mari ayant ſupprimé ſa penſion depuis qu'il l'avoit fait ſortir de Tarbes, elle étoit expoſée à périr de faim ; que ſes créanciers l'a fatiguoient à l'excès. On ne s'attendroit pas à

(1) Dans les Interrogatoires.

cette réponſe : » *Déſertez furtivement* » *Poitiers, & venez à Paris* «. Il fallut ſuivre un conſeil auſſi étrange, ſous peine de la vie. La Suppliante, arrivée à Paris au commencement de 1773, ſe logea à un troiſieme étage, au Couvent de la Miſéricorde. Elle y reſta quinze jours, ne vivant, elle & ſa femme-de-chambre que du pain qu'elles empruntoient.

Au mois d'Avril 1773, M. le Maréchal vint la voir dans ſa triſte demeure : elle atteſte qu'elle lui fit cette humiliante repréſentation : *Mon couſin, je n'ai pas le ſol, je ſuis pauvre comme une miſérable, je ne puis emprunter, étant en puiſſance de mari ; donnez-moi quelque choſe pour que je puiſſe emprunter avec aſſurance de rendre.* Ce fut alors qu'il lui fit, de ſa propre main, ſur ſa toilette, un mandement de cent mille écus qu'il lui avoit tant promis.

Comme M. le Maréchal excelle dans le malheureux talent d'en impoſer aux Dames, qu'il avoit trop de foi manqué à la Suppliante, pour qu'elle eût pleine confiance en ſon mandement, elle le fit voir à un Conſeil, qui lui aſſura que ce n'étoit qu'un *chiffon*, ſur lequel on ne lui prêteroit pas un ſol. Il étoit en effet dans le goût de ces promeſſes équivoques, dont les Tribunaux ont quelquefois puni l'infidélité. » Je

» prie M. Peſchot de donner ou compter » à Madame de Saint-Vincent la ſomme de » 300,000 liv. *qui lui appartiennent*, dont » je le tiendrai quitte pour toujours. *Signé* » le Maréchal Duc DE RICHELIEU.

Deux ſubtilités dans cette rédaction ; la premiere, le Banquier ne s'appelloit point *Peſchot*, mais Peixotto : M. le Maréchal étoit bien aſſuré qu'en défigurant ſon nom, il n'acquitteroit le mandement ni en tout, ni en partie ; la ſeconde, ſans ſe reconnoître débiteur de la Suppliante, ni avoir fourni les fonds au Banquier, il préſuppoſoit que Peſchot n'étoit que dépoſitaire de ceux qui appartenoient à la Suppliante.

Au mois de Juillet 1773, la Suppliante reporta ce *chiffon* à M. le Maréchal, le déchira devant lui ; il conſentit de lui donner un billet au porteur ſur le même Banquier, mais ſous la condition qu'elle n'en parleroit à qui que ce ſoit, la menaçant de la perdre ſi elle oſoit le livrer au commerce ; & pour être plus certain que cette largeſſe apparente n'éclateroit pas, il lui fit promettre qu'elle iroit demeurer à Bordeaux, lieu du domicile de Peixotto, qu'il ſavoit bien qui n'avanceroit pas la plus petite ſomme ſans nouvel ordre de ſa part, & que les autres Ban-

quiers de cette Ville ne s'expoſeroient pas à traiter d'un effet auſſi conſidérable ſans ſon agrément.

La Suppliante ne demandoit pas mieux que d'abandonner Paris, où elle périſſoit de langueur ; elle s'adreſſa au Vicomte de Caſtellane, qui s'étoit, au nom de la famille, vigoureuſement oppoſé à ce qu'elle ſortît du Couvent de Millau ; elle le pria d'écrire à ſon mari pour lui demander en quelle Province il deſiroit qu'elle ſe retirât.

Le 26 Juillet 1773, le Vicomte de Caſtellane lui écrivit du Preſſoir près Fontainebleau : » J'ai reçu, ma chere couſine, » une lettre de votre mari, qui me paroît » fort ſatisfait de votre diſpoſition, dont » je lui avois rendu compte d'après notre » converſation, quand j'ai eu l'honneur » de vous voir : la ſeule Provence excep- » tée, il vous laiſſe le choix ſur toutes cel- » les du Royaume, ainſi que de la Ville, » de la Maiſon Religieuſe où vous jugerez » à propos d'établir votre domicile ; il me » charge, quand vous aurez pris ſur cela » votre derniere réſolution, *& fixé le jour* » *de votre départ*, de vous faire compter » 300 liv. pour les frais du voyage ; mais » il entend que cette ſomme en ſus de vo- » tre penſion, ſoit conſacrée à cet objet ; » & pour me conformer à ſon intention,

» je ne vous la ferai remettre que quand » vous m'aurez mandé le jour de votre dé- » part. « Pendant que le Vicomte de Caſtellane écrivoit cette lettre, il en reçut une de la Suppliante, qui le prioit de lui prêter de l'argent pour acquitter ſes dettes ; il continua ſa réponſe en lui marquant. » Je » compte trouver dans la bourſe de l'un » de mes amis *les cent écus* qu'il me charge » de vous faire remettre ; mais il m'eſt im- » poſſible de rien avancer au-delà de cette » ſomme : nous vivons d'emprunt, &c.

La Suppliante envoya l'original de cette lettre à M. le Maréchal, dans une autre ſans date qu'elle lui écrivit, où l'on diſtingue deux objets, l'un qui contient ſes remercîmens du billet au porteur de cent mille écus, dont il lui étoit interdit de faire uſage ; l'autre pour le conjurer de lui donner les eſpeces néceſſaires à l'acquit de ſes dettes : » *Bien obligée*, mon cher couſin, » je ſuis malade, & puis à peine *vous ren-* » *dre mes actions de grace.* Elle ne pouvoit » être *obligée* & rendre *ſes actions de grace* que d'un bienfait déja reçu, c'eſt-à-dire, du billet au porteur ſur Peixotto, qui lui faiſoit eſpérer un avenir plus heureux, mais ne la délivroit pas de ſes dettes, à l'égard deſquels elle s'exprime ainſi : » *Vous me*

» *feriez le plus grand plaisir du monde de* » *me tirer de l'état où je suis.*

Sa lettre continue, » pour être parfai- » tement honnête ( envers M. de Saint- » Vincent ) je m'y suis adressée ; prenez » la peine de lire la lettre du Vicomte de » Castellane, & la permission ample que » me donne mon mari d'aller par-tout où » je voudrai, après lui avoir nommé Bor- » deaux : c'est le même Chevalier de Cas- » tellane qui vous a tant dit de mal de moi, » & qui en est bien revenu ; *mais il n'a* » *pas d'argent*, ( pour payer les dettes ) ; » *je lui mande que j'ai pris la liberté de* » *m'adresser à vous*, *mon cher cousin*, (1) » à qui je n'aurai plus rien à demander » que des lettres de recommandation pour » Bordeaux.

Il est clair que le Vicomte de Castellane lui marquant qu'il n'avoit point d'argent pour l'acquit des dettes, c'est à cet objet que se rapporte la seconde période de la lettre de la Suppliante : *vous me feriez le plus grand plaisir du monde de me tirer de l'état où je suis ;* & cette fin : *je lui mande que je me suis adressée à vous, mon cher cousin, à qui je n'aurai plus rien à deman-*

(1) Par cette même lettre.

*der que des lettres de recommandation pour Bordeaux.*

Les gens d'affaires de M. le Maréchal, en produisant ces deux lettres, en tirent les plus fausses inductions; ils supposent que la Suppliante n'étoit obligée à M. le Maréchal que pour ce qu'il lui avoit prêté les cent écus que lui devoit compter le Vicomte de Castellane, lorsque le jour de son départ seroit fixé; que c'est de cette somme dont elle lui rendoit ses actions de graces; mais M. le Maréchal désavouera certainement cette allégation imaginaire de son Procureur, puisqu'il est contre toute vérité qu'il ait remis cent écus à la Suppliante: ce n'étoit pas de cette somme dont elle avoit besoin, elle lui étoit assurée pour son voyage par le Vicomte de Castellane, qui ne manquoit d'argent que pour payer les dettes; & c'est par la même lettre de la Suppliante qu'elle s'adressoit à M. le Maréchal pour le prier de la tirer de l'état où elle étoit alors.

Le Procureur observe sur la lettre du Vicomte de Castellane, contenant promesse de trois cents livres, que le mot *cent* est surchargé de celui de *mille;* il en augure que c'est un faux que la Suppliante a voulu encore commettre. L'objection est maladroite, & retombe à plomb sur ceux qui ont la témérité de la faire.

1°. La piece eſt produite par M. le Maréchal lui-même, & on peut d'autant moins douter que le faux a été commis dans ſon hôtel, qu'on a joint une autre lettre de la Suppliante que l'on réfere au tems des fêtes du mariage de M. le Comte d'Artois, en Novembre 1773, où elle marquoit à M. le Maréchal : *J'eſpere que je ſerai bientôt à même de ſatisfaire à tout ce que je vous dois ;* ce qui ſignifie, ſelon l'Auteur de la Requête, qu'elle devoit rembourſer les 300 liv. que M. le Maréchal avoit prêtées, faute par le Vicomte de Caſtellane d'avoir de l'argent. On s'efforce de tirer la preuve du prétendu prêt de M. le Maréchal, de la lettre même du 26 Juillet, où les *trois cents livres* ſont transformés *en trois mille livres ;* l'Auteur de cette manœure n'ayant pas apperçu qu'à la fin le Vicomte de Caſtellane ne parle que *de cent écus.*

Il ſeroit abſurde de ſuppoſer que le changement du mot *cent* en celui de *mille*, fût du fait de la Suppliante, elle n'y avoit nul intérêt ; elle ſavoit bien que le Vicomte de Caſtellane ne lui promettoit que les cent écus ; l'original de ſa lettre qu'elle envoyoit à M. le Maréchal, & qu'il a gardé, en contenoit deux fois l'expreſſion ; elle s'expliquoit trop diſertement ſur l'emploi, pour qu'elle pût la détourner à un autre jour ; elle

elle ne demandoit pas à M. le Maréchal les frais de ſon voyage à Bordeaux, qui lui étoient aſſurés, mais de la tirer de l'état de débitrice où elle étoit à Paris.

2°. Sa dénégation d'un prêt de 300 liv. eſt d'autant moins ſuſpecte, qu'elle a, de ſon propre mouvement, déclaré qu'en 1759 M. le Maréchal lui avoit envoyé à Millau 3000 liv. unique ſomme qu'elle ait jamais reçue de lui, & qui pourroit bien avoir été dans l'intention du fabricateur, lorſque du mot *cent* il a fait celui de *mille*.

3°. Une derniere conviction que M. le Maréchal n'a prêté au mois de Juillet 1773 aucun argent, c'eſt que la Suppliante n'eſt point partie pour Bordeaux, dans l'impuiſſance d'acquitter ſes dettes à Paris. La lettre dont on fixe l'époque au mois de Novembre de cette année, conſtate qu'elle en réitéroit ſes demandes au Vicomte de Caſtellane, afin qu'il y déterminât ſon mari : » je vous envoie la lettre que j'écris » à mon couſin, qui vous mettra au fait » de mes affaires, & vous prouvera où j'en » ſuis ; j'eſpere que je ſerai bientôt à » même de ſatisfaire à tout ce que je vous » dois : « elle ne lui devoit que les 3000 liv. de Millau.

Avec le billet au porteur de cent mille écus, la Suppliante étoit comme Tentale

au milieu d'un grand fleuve, ſans avoir la liberté de ſe déſaltérer. Le ſieur de Vedel, à qui elle devoit beaucoup, étoit venu à Paris, à deſſein de pourſuivre un emploi militaire.

Au commencement de Novembre, la Suppliante avoit en vue de faire changer le billet de cent mille écus, qu'elle avoit reçu en Juillet, en pluſieurs autres de différentes ſommes; mais elle craignoit d'en faire la propoſition à M. le Maréchal, qui étoit bien perſuadé qu'un effet de cette importance ne ſe commerce pas aiſément. Elle s'en remit à ſa volonté; elle fit conſulter Me Gariſſon de la Tour ſur la forme. Il donna les modeles de ſix billets, l'un de la même valeur de 300,000 liv. & cinq autres de 60,000 liv. chacun. La Suppliante les envoya à M. le Maréchal, en lui laiſſant le choix de ſigner le premier de la ſomme entiere, ou les cinq autres. Elle lui annonça qu'elle avoit déchiré celui de Juillet. Le ſieur de Vedel préſent lut la lettre, y vit renfermer les ſix modeles de billets écrits de la main de Me de la Tour: le paquet fut cacheté ſous ſes yeux; il le porta lui-même, & le remit au Suiſſe de M. le Maréchal, la veille d'un dimanche ou d'une fête du mois de Novembre.

Le lendemain la Suppliante entra dans la

chambre de l'Abbé Froment, ſituée ſur le même eſcalier que l'appartement qu'elle occupoit. Elle l'entretenoit de l'envoi qu'elle avoit fait le jour précédent, lorſqu'un Laquais de M. le Maréchal, portant ſa livrée, paſſa devant la porte de l'Abbé Froment, & fut ſonner à celle de la Suppliante. Elle n'eut que l'inſtant d'ouvrir le paquet dont il étoit porteur; elle rentra chez l'Abbé Froment, qui vit *le paquet fraîchement décacheté*, (ce ſont ſes expreſſions.) Il remarqua les armes de M. le Maréchal ſur l'enveloppe, le livrée du laquais, & vit trois billets ſignés de M. le Maréchal, & approuvés de ces mots, *bon pour;* l'un étoit de 300,000 liv. les deux autres de 60,000 liv. chacun. La lettre de la même écriture portoit: » *je vous envoie*, » *ma chere couſine*, *votre billet tout ſigné*, » (c'étoit celui de cent mille écus) *& deux:* » *vous payerez vos dettes avec l'un*, *vous* » *donnerez l'autre à votre tiers pour le* » *payer de ce que vous lui devez; mais* » *n'en vendez point*, *n'en parlez à perſonne;* » *j'aime toujours bien ma chere couſine.*

Le Lieutenant-Criminel, trop dévoué à M. le Maréchal, a oppoſé à la Suppliante, qu'il ne ſuffiſoit pas que l'Abbé Froment eût apperçu le laquais, reconnu la livrée,

& le cachet de M. le Maréchal, pris lecture des trois billets & de la lettre ; il falloit, à l'en croire, qu'il eût auſſi vu décacheter le paquet, la Suppliante ayant pu en ſubſtituer un autre tout préparé.

Mais ce tour de ſoupleſſe & de fraude, qu'on ne doit pas préſumer dans une femme de la premiere qualité, eſt démontré phyſiquement impoſſible & chimérique, par les billets mêmes, écrits de la main de Me Gariſſon de la Tour, qui la veille furent remis à l'hôtel de M. le Maréchal, ſans être ſignés ni approuvés, & ſe trouverent le lendemain revêtus de ces deux formes eſſentielles. Le ſieur de Vedel qui les avoit portés, en ſimples modeles, les reconnut pour être les mêmes.

Malgré la partialité du Lieutenant-Criminel, il n'a pu ſe diſpenſer de rendre hommage à la franchiſe de cet Officier, en voulant lui perſuader que la Suppliante lui avoit fait illuſion. Mais s'il eſt convaincu de la probité univerſellement connue du ſieur de Vedel, il doit l'être de ſa ſincérité, quand il atteſte ſur la foi du ſerment, qu'il a vu renfermer les billets, non ſignés ni approuvés, dans le paquet qu'il a remis au Suiſſe de M. le Maréchal ; que le lendemain la Suppliante les lui a montrés, ſignés

avec les *bon pour ;* & que l'Abbé Froment jure avoir vu le laquais de M. le Maréchal les rapporter ſous l'enveloppe & le cachet de M. le Maréchal. Il eſt donc manifeſte que s'il y a de la fauſſeté, elle part infailliblement de l'hôtel de Richelieu. Cette démonſtration eſt invincible.

Il revient de toutes parts à la Suppliante, que M. le Maréchal, pour s'éviter la peine des ſignatures, ſe ſert de Griffes & de Secretaires dont l'écriture eſt ſemblable à la ſienne, & ſignent pour lui pluſieurs expéditions du menu détail de ſon Gouvernement. S'il emploie le même ſecret pour feindre certains engagemens qu'il ſe propoſe de déſavouer, ce ſeroit avoir trompé la Suppliante par l'artifice le plus odieux. Elle auroit quelque lieu de le craindre, par des circonſtances qui frappent les eſprits réfléchiſſans, & révoltent les ames honnêtes. Il n'eſt pas tenu d'en faire le détail.

Au mois de Mars 1774, la Suppliante envoya par ſa femme-de-chambre le billet de 100,000 écus, avec d'autres modeles, pour en partager la ſomme en dix coupons. Elle garda les deux de 60,000 liv. Le ſurlendemain elle fut voir M. le Maréchal,

qui lui remit les dix billets signés & approuvés, en lui disant : *prenez garde, vous êtes une mauvaise tête, n'allez pas faire la folle en les vendant ou les donnant; si vous les vendez, je vous perdrai.*

La nécessité, plus forte que la crainte, ne permit pas à la Suppliante d'attendre plus long-tems des secours. Elle remit l'un des billets de 60,000 liv. à l'Abbé Froment, Aumônier du Couvent de la Miséricorde, le pria de le proposer à quelques-uns de ses amis, qui pourroient avec prudence prendre les précautions convenables d'en vérifier la signature.

L'Abbé Froment s'adressa à Me Guespreau, Notaire, qui en parla au sieur de Preville son beau-pere. Ils furent l'un & l'autre chez Me Dumoulin, Notaire de M. le Maréchal; lui présenterent le billet, & le prierent de leur dire s'il en reconnoissoit la signature.

Me Dumoulin certifia que c'étoit véritablement celle de M. le Maréchal; *qu'il en répondoit comme de la sienne propre; voilà* (dit-il) *la barre qu'il met au-dessous de sa signature.* Et pour mieux les convaincre, il retira de ses cartons plusieurs minutes, dont il fit lui-même & leur fit faire la comparaison. Il les fortifia dans cette persuasion, en leur apprenant qu'à l'échéance du

billet M. le Maréchal devoit recevoir le rembourſement de pareille ſomme de 60,000 liv. Le ſieur de Preville n'héſita plus à conſommer le traité ; il donna 6000 liv. en argent, le reſte en reſcriptions.

Au mois de Mai, la Suppliante confia un ſecond billet de 25,000 liv. au ſieur Benavent, qui chargea le ſieur Rolland de le négocier. Ce dernier convint de prix avec le ſieur Ruby, Marchand Frippier. Tous les trois ſe rendirent auſſi chez Me. Dumoulin, Notaire, qui reconnut la ſignature. Ruby, convaincu que c'étoit celle de M. le Maréchal, ſe chargea du billet, & s'accommoda de deux autres qui montoient à 55,000 liv. donna quelqu'argent & des marchandiſes, dont la vente a été faite par des Huiſſiers-Priſeurs.

Le 16 Juin 1774, M. le Maréchal partit pour Bordeaux ; & le ſieur de Vedel, qui n'avoit plus d'eſpoir d'obtenir la récompenſe de ſes ſervices, ſe diſpoſant à rejoindre ſon Régiment, la Suppliante eut à cœur de finir de compte avec lui, & de ſe délivrer de toutes les dettes dont elle étoit journellement fatiguée. Une troiſieme négociation éclata par l'imprudence de ceux qui l'entamerent, & la multitude d'uſuriers

qui s'en ſont mêlés, à l'inſçu de la Suppliante.

La veuve Leroy adreſſa le nommé Dufour à l'Abbé de Villeneuve, auquel la Suppliante avoit remis deux billets, l'un de 20, l'autre de 30,000 liv. l'Abbé de Villeneuve les confia à Dufour, » en lui re-» commandant le ſecret, dans la crainte » que M. le Maréchal ne fît des reproches » à la Suppliante d'avoir manqué à la con-» dition qu'il lui avoit impoſée, de ne » point faire uſage de ces billets avant » un an.

Ce particulier fit tout le contraire : il en parla au ſieur d'Aigremont, celui-ci au ſieur Robert, Coutelier, ſous la voûte du Palais Royal, lequel en avertit le ſieur Sube, Contrôleur de la maiſon de M. le Maréchal, & le ſieur Vezon, Banquier, qui ſe donnerent rendez-vous à la boutique de Robert, au jour & heure que Dufour y devoit apporter les billes. Les originaux en furent repréſentés au ſieur Sube, qui convint que c'étoit la véritable ſignature de M. le Maréchal, & la confronta avec d'autres qu'il tira de ſa poche ; il en avertit le ſieur Marion, qui réunit à ſa qualité de Greffier au Châtelet celle incompatible d'Intendant de

M. le Maréchal, auquel il écrivit.

Le 16 Juillet 1774, le ſieur Marion apporta à la Suppliante une lettre de M. le Maréchal, par laquelle il lui marquoit ſon mécontentement de ce que ſes billets couroient dans le commerce, qu'elle avoit intérêt de découvrir cette *maquignonerie*. La Suppliante, qui ne ſçavoit réellement pas que l'Abbé de Villeneuve en eût livré deux à Dufour, qui les avoit rendus publics, fit réponſe à M. le Maréchal qu'elle en étoit auſſi étonnée que lui; elle n'y parla point de ceux qu'elle avoit cédés aux ſieurs Preville & Ruby, qui lui avoient promis de n'en faire uſage qu'à l'expiration du terme que M. le Maréchal avoit fixé. Elle envoya cette réponſe à Marion, ſans être cachetée, plutôt pour arrêter les bruits qui déplaiſoient à M. le Maréchal, qui ne vouloit pas que les gens de ſa maiſon en fuſſent informés, que pour lui ſervir de preuve de l'inexiſtence des billets, qu'il ſçavoit mieux que perſonne avoir ſignés.

Marion ayant ſonné le tocſin dans tout Paris, & publié que les billets qui paroiſſoient ſous le nom de M. le Maréchal étoient faux, la Suppliante, offenſée d'une inculpation auſſi atroce, ſe crut dégagée de la loi du ſilence que M. le Maréchal lui avoit preſcrit; elle ſe plaignit à lui-même par

une ſeconde lettre du 23 Juillet, des bruits injurieux que ſes gens répandoient ; elle l'interpelloit de lui rendre juſtice ſur la vérité des billets, en lui proteſtant que s'il oſoit les attaquer, *elle défendroit ſon honneur, celui de ſa famille, & qu'elle périroit plutôt.* A la repréſentation de cette lettre lors de ſes interrogatoires, elle l'a reconnue, en s'exprimant ainſi : *Affirme, atteſte, & jure qu'elle a reçu les billets en queſtion de la part de M. le Maréchal, & pluſieurs de la main à la main ; qu'elle n'eſt pas capable de contrefaire une ſignature, ni de vendre des billets faux ; qu'elle n'a écrit à Marion la premiere, que pour cacher l'indigne négociation qu'on avoit faite ſans ſa participation.* Ce langage eſt trop naïf pour être ſuſpect.

*Premieres procédures notoirement incompetentes & vexatoires.*

Le 22 Juillet 1774, M. le Maréchal ſigna une procuration reçue par deux Notaires de Bordeaux, portant pouvoir à Marion de rendre plainte contre les auteurs, fauteurs, complices & adhérens de la fabrication des billets au porteur, par lui prétendus ſignés, à quelques ſommes qu'ils puſſent monter.

La plainte, pour être réguliere, devoit

être rendue & ſuivie au Châtelet, conformément aux Ordonnances de 1670 & 1737. On ne pouvoit décerner de décret de priſe-de-corps contre des domiciliés, que ſur les preuves d'une information, ni les empriſonner avant d'être décrétés ; mais M. le Maréchal avoit écrit dès le 12 Juillet au ſieur Lieutenant de Police, dont Me Chenon prétend avoir reçu le 24 Juillet des ordres particuliers avec celui du Roi.

La maxime eſt vulgaire en droit, qu'un Juge délégué n'en peut pas déléguer un autre. Cependant le Commiſſaire Chenon délégua ſon fils, qui, le 25 Juillet ſe tranſporta, comme *ſubſtituant ſon pere*, avec le ſieur Henry, Inſpecteur de Police, en la maiſon du ſieur Benavent, *pour y faire perquiſition dans ſes papiers ;* on le força d'ouvrir ſon Secretaire ; les papiers en furent retirés & renfermés dans une caſſette, & une ſerviette, ſur leſquelles Chenon fils apoſa les ſcellés.

L'inquiſition fut portée plus loin : le jeune Chenon déclare par ſon procès Verbal, » qu'ayant trouvé une autre caſſette *étiquetée : caſſette & papiers qui appartiennent à M. le Duc & à Madame la Ducheſſe de Mellefort, y avons cependant mis les ſcellés, & l'avons remiſe au ſieur Henry.*

Le même jour de relevée, Chenon pere

ayant fait amener chez lui Benavent, leva les scellés, fit des liasses des papiers qui lui paroissoient, dit-il, suspects, le conduisit à la Bastille, où il prit son interrogatoire.

Le même jour, sur les huit heures du matin, Chenon pere s'étoit transporté avec le sieur Buhot, Inspecteur de Police, & vingt hommes armés, au Couvent de la Miséricorde, *à l'effet d'y faire perquisition dans l'appartement de la Dame de Saint-Vincent, saisir ses papiers & les renfermer sous les scellés.* On lui enleva jusqu'à ceux de ses poches ; ils furent scellés, & la Suppliante subit un premier interrogatoire dans son appartement ; elle en fut arrachée pour être conduite à la Bastille, où le Commissaire Chenon leva les scellés, & le 28 Juillet il l'interrogea une seconde fois.

Le même jour 25, Me Chenon & son Inspecteur entrerent chez l'Abbé Froment, Aumônier du Couvent de la Miséricorde, s'emparerent de tous ses papiers, les emporterent & en firent l'inventaire dans la maison du Commissaire. N'en ayant trouvé aucun de suspect, il les rendit après un ample interrogatoire, lors duquel l'Abbé Froment demanda son renvoi à l'Officialité.

Le sieur de Vedel, étonné de ces actes de violence, fut rendre compte au sieur Lieutenant

tenant de Police de tout ce qui étoit de ſa connoiſſance. Le Magiſtrat lui recommanda d'en aller faire ſa déclaration au Commiſſaire Chenon, qui en dreſſa procès-verbal les 25 & 26 Juillet.

Pluſieurs de ceux qui avoient eu quelque part à la négociation des billets ſe préſenterent au Lieutenant de Police, qui les renvoya tous au Commiſſaire Chenon. Il reçut les 26 & 29 Juillet les déclarations de la veuve Leroy, de Joſeph Orion, Claude Blondeau, Etienne Vezon, Antoine Robert.

Enfin les ſieurs Jean Guillaume & Pierre Liverloz, Ecrivains, ſe tranſporterent chez le Commiſſaire Chenon, qui dreſſa procès-verbal de leur comparution, & déclara qu'*en exécution des ordres à lui adreſſés*, ſans expliquer par qui, il leur avoit remis ſept pieces; la premiere, un billet au porteur du 15 Décembre 1773, de la ſomme de 20,000 liv. payable en 18 mois, ſigné de M. le Maréchal; la ſeconde, une lettre ſans adreſſe du 20 Avril 1774, ſignée de M. le Maréchal, dans laquelle il s'agiſſoit d'obtenir une grace de la Cour pour le ſieur de Vedel; la troiſieme, lettre datée de Bordeaux du 12 Juillet 1774, qui eſt celle écrite par M. le Maréchal au Lieutenant de Police; la quatrieme, trois ordres

de payemens ſignés par lui ; la cinquieme, un mandat de 10,00 liv. pour l'Abbé Blet ; les ſixieme & ſeptieme, deux lettres écrites à Marion, ſignées de M. le Maréchal, des 9 Mai & 25 Juin 1774 ; deſquelles pieces les deux prétendus Experts ſe chargerent, & le lendemain matin, 30 Juillet, ils les rapporterent. La Suppliante ignore la ſuite de cette opération ténébreuſe ; elle préſume que Guillaume, qui a préſidé à toutes celles du Châtelet, a tranquilliſé M. le Maréchal ſur ſes très-humbles ſoumiſſions à le ſervir. Tout le monde connoît le Code où les Experts-Ecrivains puiſent à préſent les regles de leur art, & ſur-tout le fameux Guillaume, qui avoit jugé quelques années auparavant dans une procédure de même fabrique, qu'un Magiſtrat célebre & vertueux devoit être fauſſaire, parce que dans ſes écrits ſe trouvoient quelques *m*, & des points ſur les *i* qui reſſembloient ceux des pieces arguées de faux.

*Seconde Procédure vexatoire.*

La premiere n'étoit pas encore achevée, que le 27 Juillet 1774, Marion, Greffier au Châtelet, fondé de la procuration ſpéciale de M. le Maréchal du 22, rendit une plainte vague de la fabrication des billets,

ſans les arguer *de faux*, ni dénommer les Accuſés, qu'il ne pouvoit pas ignorer, puiſqu'il les avoit lui-même fait renfermer à la Baſtille, pillé leurs papiers, cherché de toutes parts des témoins, ſollicité les uns, promis de l'argent aux autres : ſa plainte, telle qu'elle eſt, n'accuſe que M. le Maréchal, puiſqu'il eſt le véritable fabricateur des billets.

L'information commencée le 8 Août, en vertu de l'Ordonnance du Sieur Bachois du 5, continua les 9, 10, 12, 13. Elle fut compoſée de 27 témoins, la plupart déja entendus extrajudiciairement ; & l'on aura peine à croire que c'eſt encore le Commiſſaire Chenon qui fut l'artiſan de cette répétition, contre les textes formels de l'Ordonnance.

L'Abbé Froment, dernier témoin, avoit rendu un compte exact des fréquentes viſites de M. le Maréchal au Couvent de la Miſéricorde, des lettres qui en annonçoient le jour & le moment, de pluſieurs qui promettoient de l'argent, de celles qui parloient des mandats & billets, dont il avoit pris lecture, des laquais à la livrée de M. le Maréchal, qui les avoient apportés en ſa préſence ; toutes circonſtances qui s'accordoient parfaitement avec les déclarations faites de l'ordre du Lieutenant de Police

par le Sieur de Vedel, la dépoſition de Me Gariſſon de la Tour devant le Lieutenant-Criminel de Montauban, & les interrogatoires de la Suppliante, de l'Abbé de Villeneuve, de Benevent, Ruby & la veuve Leroy.

Le Commiſſaire livroit toutes ſes minutes à M. le Maréchal, à Marion & à Clermont, ſes Intendans. Effrayés de l'enſemble des preuves qui conſtatoient la certitude des billets, & la vérité des ſignatures reconnues par Me Dumoulin, Notaire de M. le Maréchal, par Marion lui-même ſon Intendant, par le Sieur Sube, Contrôleur de ſa maiſon, par Domaing, ſon ancien Secretaire, dont Me Gueſpreau, Notaire, de Preville ſon beau-pere, Guinot, Avocat, avoient reconnu la parfaite reſſemblance avec d'autres repréſentées par Me Dumoulin, les Sieurs Sube & Marion, imaginerent d'accuſer les témoins qui dépoſoient.

Le 14 Août, lendemain de la clôture de l'information, M. le Maréchal préſenta Requête, dans laquelle il prétendit que celle indéterminée du 27 Juillet étoit en *faux principal*. Il requit l'appoſition de ſcellés ſur les papiers & effets de tous ceux qu'*il plairoit* au Lieutenant-Criminel de décréter.

C'eſt alors que le Procureur du Roi & le

Lieutenant-Criminel du Châtelet ont donné à M. le Maréchal les preuves les moins réservées de leur dévouement : le premier a requis que les pieces jointes à l'information fussent déposées au Greffe, *ensemble une expédition du procès-verbal des scellés apposés par l'ordre de Sa Majesté*, ( c'est plutôt de M. le Maréchal ) *sur les papiers de la Dame de Saint-Vincent, ledit Benavent, l'Abbé de Villeneuve de Vence, le sieur de Vedel de Montel, la veuve Leroy, les nommés Ruby & Dubois pris au corps, & l'Abbé Froment, 17e témoin, assigné pour être ouï.*

Le Lieutenant-Criminel, en décrétant les huit personnes dénommées, ordonna la jonction des pieces, permit à M. le Maréchal de faire une seconde fois apposer par le Commissaire Chenon, les scellés sur les papiers & effets qui se trouveroient appartenir à la Dame de Saint-Vincent, à Benavent, à l'Abbé de Villeneuve, aux sieurs de Montel, Ruby, Dubois & veuve Leroy ; *le tout aux risques, périls & fortune* de M. le Maréchal.

Le Procureur du Roi, qui avoit oublié cet article dans ses conclusions, en donna postérieurement des secondes ; il y requit l'apposition des scellés qui étoit déja ordonnée, *sur les papiers & effets de la Dame*

*de Saint-Vincent*, *de Benavent*, *& autres décrétés ;* enſorte que l'appoſition des ſcellés a été ordonnée avant qu'elle eût été requiſe par le miniſtere public. Le Lieutenant-Criminel qui en a ſenti le danger, s'eſt imaginé qu'il éviteroit la peine prononcée contre lui par l'art. 34 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670, en déclarant qu'il ne commettoit ſciemment cette nullité, *qu'aux riſques*, *périls & fortune* de M. le Maréchal.

On avoit eu l'attention de faire ſortir la Suppliante de la Baſtille cinq jours après qu'elle y avoit été conduite. Elle fut réintégrée dans ſon appartement de la Miſéricorde, mais gardée à vue, & tenue en chartre privée pendant quinze jours, par des mercenaires de la Police, juſqu'à ce que l'information fût faite, & le décret décerné ; ce qui eſt l'abus le plus pernicieux du crédit & de l'autorité.

Le 16 Août 1774, l'éternel Commiſſaire Chenon ſe tranſporta à huit heures du ſoir à l'appartement de la Suppliante, accompagné d'un Huiſſier du Cabinet Criminel, & de vingt Satellites. Les deux plus inſolens inſulterent la Suppliante ſans être réprimandés ni punis par le Commiſſaire, qui lui-même leur donnoit l'exemple, en traitant la Suppliante & ſa femme-de-chambre avec une rudeſſe qui tenoit de la férocité.

Il apposa ses scellés jusques sur les armoires de leurs linges, pour leur ôter la liberté d'en changer.

Ces envoyés de M. le Maréchal trouverent la Suppliante à souper avec le sieur de Vedel. Le Commissaire leur apprit qu'ils étoient tous les deux décrétés de prise-de-corps ; ils furent fouillés, & les papiers qu'ils avoient dans leurs poches, ceux des armoires, commodes & secretaires, pillés, *& remis à la garde de Lazare Dijon, déja établi de l'ordre du Roi à la garde de la Dame de Saint-Vincent*, porte le procès-verbal.

Dans le même instant parut l'Abbé de Villeneuve, qui arrivoit de Compiegne : autre capture ; ses poches renversées, ses papiers saisis, scellés. Lui & le sieur de Vedel furent transférés au milieu d'une troupe de fusiliers à leurs appartemens, pour y voir apposer d'autres scellés.

*A minuit* descente chez la veuve Leroy, pareils scellés. Cette cérémonie finit par l'emprisonnement des quatre, sans qu'on ait signifié à aucun d'eux le décret.

Le lendemain 17 à sept heures du matin, transport du Commissaire Chenon & de ses soldats chez le sieur Ruby, tous ses papiers & registres de commerce, billets, lettres de change, argent, effets mis sous

les ſcellés. Il conjura, pour ne pas le ruiner de fond en comble de lui accorder un référé chez le Lieutenant-Criminel : prieres inutiles ; il fut traîné en priſon. Son Procureur ayant demandé qu'au moins on laiſſât à ſon Commis la liberté du commerce, le Lieutenant-Criminel réſerva à faire droit ſur un proviſoire auſſi inſtant après l'interrogatoire.

M. le Maréchal, informé que l'Abbé de Villeneuve avoit occupé un appartement, ſur le quai de l'école, avant d'aller demeurer à l'hôtel des Aſturies, & qu'il y avoit laiſſé une armoire & une commode, préſenta Requête pour qu'on y fût auſſi apposer les ſcellés. L'Abbé de Villeneuve y fut conduit du Châtelet par le Commiſſaire Chenon & ſes Aides-de-Camp, à onze heures du ſoir ; toute la maiſon fut en alarme, on mit des ſcellés.

Les 17 & 18 Août 1774, la Suppliante ſubit un troiſieme interrogatoire, qui eſt le premier du Lieutenant-Criminel. Il fit dès-lors ſes preuves d'une partialité qui n'eut jamais d'exemple.

Pour trouver la valeur du premier billet, il interrogea la Suppliante, ſi c'étoit elle ou ſon pere qui l'avoit fournie en argent dans la ville d'Aix, ou lors du voyage de Mahon. La Suppliante ayant dénié que ce

fût la cauſe de l'engagement de M. le Maréchal, elle s'attendoit que le Lieutenant-Criminel iroit la chercher ſoit *à Génes*, ſoit à Hanovre ; mais paſſant des queſtions inſidieuſes aux inſultes, il s'eſt efforcé de prouver par des lettres qui ne doivent pas faire partie du procès, & par des raiſonnemens de ſa façon, que les cent mille écus étoient deſtinés à un enfant, dont M. le Maréchal ſe croyoit le pere, & qui tenoit ſa naiſſance d'un autre. La Suppliante, indignée de cette imputation atroce, a proteſté d'en demander une réparation éclatante. Elle va conclure à ce qu'il lui ſoit permis de prendre le ſieur Bachois à partie : il en a plus fait les fonctions que celles de Juge.

Le ſieur de Vedel, la veuve Leroy, Benavent, Ruby, & l'Abbé de Villeneuve furent alternativement interrogés. Le Lieutenant-Criminel leur tendoit mille pieges, pour les ſurprendre en contradiction ſur des dates indifférentes, ſur les mandats & billets de cent mille écus, qui ayant été déchirés, ne peuvent former le corps du prétendu délit ſur lequel il s'agit de prononcer, & ſur des expreſſions de lettres qui n'y ont pas le moindre rapport.

En interrogeant l'Abbé de Villeneuve il vouloit le forcer à préſenter des lettres qu'il affirmoit n'avoir plus en ſa poſſeſ-

sion ; il eut l'indécence de lui faire cette menace : *Ah ! M. le drôle je vous les ferai bien trouver*, & sur le champ le fit descendre au cachot : il y seroit encore si le Vicomte de Castellane, dépositaire des lettres, ne les eût remises au Procureur de la Suppliante, qui, ayant des liaisons avec M. le Maréchal, sa famille & leurs gens d'affaires, paroît avoir eu trop peu de confiance en eux. La Suppliante apprend qu'il avoit été s'excuser tant à M. le Duc de Fronsac, qu'à son beau-pere, & à M. le Maréchal, de ce qu'il s'étoit chargé d'occuper pour elle, les priant de ne point lui ôter leur confiance. Il en reçut pour réponse qu'il n'avoit qu'à continuer, qu'ils aimoient mieux que l'affaire fût entre ses mains qu'en celles d'un autre. On assure qu'il a été à Fontainebleau pour montrer les lettres ; & la déposition du sieur de Mazieres, Fermier-Général, justifie qu'il lui fut envoyé par M. le Maréchal pour en prendre lecture.

Dans la communication qu'il en faisoit aux gens d'affaires de M. le Maréchal, il leur étoit facile d'y glisser des copies ou des doubles de celles qui les inquiétoient, afin d'embarrasser la Suppliante par des interrogatoires préparées. On verra que ce soupçon n'est que trop fondé. Le 20 Août,

M. le Maréchal a préſenté une troiſieme Requête par laquelle il s'élance ſur quiconque lui réſiſte, & contre tous ceux qui ſont perſuadés de la ſincérité des billets : les expreſſions ſont véhémentes : » il n'eſt point » de mauvais propos qu'eux [ les Accuſés ] » & *des conſeils indécents* auxquels ils ſe » ſont adreſſés, n'aient tenu pour inſinuer » que le Suppliant avoir effectivement ſigné » les faux billets ; *ils ont porté la fourberie* » *& la ſcélérateſſe* juſqu'à avancer dans le » public & au Miniſtre de la Juſtice, qu'ils » avoient une multitude de lettres les plus » préciſes du Suppliant, *qui conſtatent que* » *les billets ſont réellement de lui*, & lui » expliquent les cauſes. D'après la ſuppo- » ſition de ces lettres, eux & *leurs Con-* » *ſeils* ſe ſont livrés à la diffamation la plus » étrange contre le Suppliant, *dont le nom* » *l'état & les dignités auroient dû impoſer* » *du reſpect*, & demande une punition » exemplaire.

Ainſi ce n'eſt pas ſeulement la Suppliante & les témoins qui avoient dépoſé en ſa faveur, que M. le Maréchal veut écraſer du poids de *ſon nom & de ſes dignités ;* mais encore les Conſeils qui par devoir & par pitié prennent leurs défenſes, doivent être traités en ſcélérats, & condamnés à une *punition exemplaire.*

Cette Requête contient onze chefs de concluſions.

1°. Une plainte en faux principal contre l'Abbé de Trans, autre que l'Abbé de Villeneuve, par la même raiſon qu'il eſt couſin de la Suppliante, qu'il a vu les billets, & s'eſt perſuadé qu'ils étoient véritables.

2°. Plainte de la prétendue diffamation, tant contre la Suppliante que ſes complices, fauteurs & participes; au rang deſquels le corps de la Requête place *leurs Conſeils*.

3°. Permiſſion d'informer tant par titre, que par témoins & comparaiſon d'écritures, encore que les pieces arguées de faux ne ſoient pas dépoſées.

4°. Que les lettres attribuées à M. le Maréchal relatives *ou non relatives aux billets*, ſeront apportées au Greffe.

5°. Que tous dépoſitaires des billets, lettres & écrits ſeront tenus de les apporter au Greffe; à quoi ils ſeront contraints par empriſonnement & ſaiſie de leurs meubles.

6°. Permiſſion de ſaiſie & revendiquer toutes pieces, billets, lettres, même celles qui ſeront de M. le Maréchal; qu'à cet effet le Commiſſaire Chenon ſe tranſportera dans tous les lieux qui lui ſeront indiqués

indiqués pour y faire toutes inquisitions, ouvertures de portes & armoires.

7°. Que les sieurs Ruby & de Preville, qui avoient fait assigner M. le Maréchal en reconnoissance de ses billets, & Me Jacquotot, Greffier-Civil, qui en étoit dépositaire, seront contraint par corps à les porter au Greffe Criminel, sinon permis de les enlever de force.

8°. Permis de faire informer par addition.

9°. Que les scellés seront apposés sur les effets & papiers de l'Abbé de Trans.

10°. Acte de ce que M. le Maréchal joint à sa Requête les assignations des sieurs Ruby & de Preville ; défense de procéder ailleurs que devant le Lieutenant-Criminel.

11°. Acte de ce que M. le Maréchal approuve la premiere plainte signée par Marion.

Les Conclusions & l'Ordonnance ne furent que la copie de cette Requête : le réglement à l'extraordinaire fut prononcé le 23 Août ; Ruby mis en liberté, Paillasson & Poitier nommés Experts, & pour l'une des pieces de comparaison, M. le Maréchal fit à son gré un corps d'écriture qui paroît être l'unique piece que les Experts ont pris pour regle : on en rendra un

compte plus circonſtancié dans les moyens.

Les 2 & 3 Septembre le Procureur de la Suppliante dépoſa au Greffe 37 lettres. Le procès-verbal en a duré trois jours : ce n'eſt qu'après ce dépôt conſommé que l'Abbé de Villeneuve eſt ſorti du cachot.

Si M. le Maréchal n'avoit pas eu la raiſon du plus fort, de quel droit pouvoit-il exiger l'enlevement furtif & violent des lettres non relatives aux billets, la repréſentation & le dépôt de celles deſtinées à établir les faits juſtificatifs de la Suppliante ? Elle étoit libre par les Ordonnances les Coutumes, la Loi naturelle & l'uſage de tous les Tribunaux de l'univers, d'en faire uſage ou non, de les produire ou de les ſupprimer. On a compris qu'il étoit eſſentiel à M. le Maréchal de prévenir, par des coups militaires, les défenſes légitimes qu'on pouvoit lui oppoſer. Il falloit les arracher des mains de la Suppliante, jetter dans les fers tous ceux qui pouvoient la ſécourir, & pour comble de ſes vexations, étouffer la voix de ſes défenſeurs, en s'efforçant de leur en impoſer par un ton menaçant.

M. le Maréchal s'eſt d'abord inſcrit en faux contre dix-huit lettres, enſuite contre une dix-neuvieme, en déclarant qu'il ne

vouloit pas s'expliquer sur les autres : il falloit conséquemment les rendre, ainsi que toutes celles respectivement écrites entre la Suppliante, M. le Maréchal, le sieur de Vedel & autres, qui sont au nombre de plus de 400, inutiles à l'instruction du faux, mais nécessaires à la Suppliante ; on a tout retenu.

Les lettres que l'on avoit contraint le Procureur de la Suppliante de produire, ne pouvoient être attaquées que dans les regles établies par l'Ordonnance pour la poursuite du faux incident : on les a toutes foulées aux pieds.

Le 10 Septembre le Lieutenant-Criminel fit une addition d'information, composée de 36 témoins. Mais quels témoins ! Plus de moitié sont les domestiques de M. le Maréchal. 1°. Domaing, son Secretaire, retenu de l'autorité privée de M. le Maréchal au Fort-l'Evêque, à qui Clermont son Secretaire fut promettre la liberté & de l'argent, s'il vouloit déposer contre la Suppliante. 2°. Porticy, son premier laquais. 3°. Vital, son Suisse. 4°. & 5°. Otinny & Kika, ses coureurs. 6°. Saint-Jean, valet-de-pied, qui avoit porté les billets du mois de Novembre 1773. 7°. Gailland, son tailleur. 8°. 9°. & 10°. Falanquin, Rochefeux & Rousseau, trois valets-de-chambre.

11°. Clermont, ſous-Secretaire, ſéducteur des témoins. 12°. Deſroches, ſon Commiſſionnaire de vin. 13°. Dumoulin, ſon Notaire, qui avoue avoir reconnu ſa ſignature & pour le ſervir feint des doutes ſur ſa ſincérité qu'il avoit atteſtée à pluſieurs témoins. 14°. Mazieres, Fermier-Général, qui avoit été envoyé par M. le Maréchal pour examiner les lettres que lui a communiquées le Procureur de la Suppliante. 15°. Peixotto, ſon Banquier, qui n'ayant rien dépoſé contre la Suppliante, a été aſſignée une ſeconde fois pour ajouter ce qu'on lui a ſuggéré. 16°. Garnier, perruquier de M. le Maréchal; enfin les marchands dont il ſe ſert; des Officiers qui lui ſont attachés. Les autres témoins ne parlent, comme le plus grand nombre des premiers, que de la négociation des billets que la Suppliante confeſſe, mais qui n'en prouve pas le faux.

Me Gariſſon de la Tour a dépoſé devant le Lieutenant-Criminel de Montauban, qu'au mois de Novembre il fut conſulté au ſujet d'un billet de 300,000 livres que la Suppliante avoit ſur M. le Maréchal; qu'à l'inſpection, il ne le trouva pas parfaitement en regle, il y manquoit *la valeur reçue comptant*; qu'il écrivit les modeles de ſix billets à différentes échéances; que quelques jours après le ſieur de Vedel lui dit que M. le Ma-

réchal avoit signé pour 420,000 liv. de ces billets; qu'ils furent ensuite divisés en plusieurs autres, *& que la signature lui a paru la même.*

Les gens d'affaires de M. le Maréchal avoient engagé le fils d'un Bourgeois de Millau, qui se qualifie de Baron de Roquetaillade, à déposer dans une information faite à Millau; qu'ayant comparé des lettres que M. le Maréchal avoit écrites à la dame de Combettes sa tante, avec celles écrites à la Suppliante, il avoit reconnu que celles-ci étoient fausses, & n'avoient aucune ressemblance pour l'écriture & signature; qu'étant à Paris en Septembre & Octobre 1773, il alloit souvent voir la Suppliante, qui étoit dans une si grande détresse, qu'elle lui proposa des moyens pour avoir de l'argent, qui lui firent horreur; qu'elle avoit des lettres de change sous des noms inconnus; que pour les négocier, elle vouloit l'engager d'altérer la vérité des signatures; qu'il discontinua de la voir; que quelques jours après elle vint accompagnée du Sr du Montel pour lui demander à dîner aux Célestins où il étoit logé; qu'elle lui avoit plusieurs fois confié que M. le Maréchal étoit très-difficile pour lui donner de l'argent, mais très-facile à lui donner sa signature.

A la confrontation, le sieur de Vedel l'a reproché, comme étant connu pour menteur & mauvais sujet: la preuve en a

été prompte. Il a rétracté sa déposition, en s'excusant qu'elle avoit été mal rédigée.

Le 17 Septembre, le Lieutenant-Criminel, préparé sur 800 pieces qui avoient été enlevées aux différens accusés, manda la Suppliante pour l'interroger. Le Guichetier lui dit *qu'elle se trouvoit hors d'état de comparoître, étant dans son lit malade, ayant la fievre & mal de tête.* Le sieur Bachois ne voulant pas perdre ce qu'il avoit dans la sienne, se transporta au lit de la Suppliante avec un Ecrivain, qu'il qualifia, sans le nommer, de Commis-Greffier, sans lui faire prêter serment.

A la premiere vacation, il lui représenta les 12 billets & les 19 lettres : c'étoit tout le procès, il ne falloit pas aller plus loin ; mais il représenta le surplus des 37 lettres, *sur lesquelles M. le Maréchal de Richelieu ne s'est pas expliqué*, somma la Suppliante de les reconnoître, *& de s'expliquer elle-même.*

Cet interrogatoire ne fut interrompu que par la défaillance de la Suppliante, dont le sieur Bachois adoucit la cruauté en ces termes: *Attendu l'état de maladie où se trouve la Dame de Saint-Vincent, & qu'elle ne peut supporter une plus longue vacation*, avons remis au premier jour.

Il retourna le 24 Septembre avec Claude

de Belle ; qu'il ſuppoſa Commis-Greffier ; & qui ne l'eſt point, & dont il ne daigna pas prendre le ſerment. Il trouva la *Dame de Saint-Vincent dans ſon lit malade, paroiſſant avoir une continuation de fievre, & ſe plaignant de différentes douleurs.* Il lui repréſenta d'un ſeul coup vingt-une liaſſes de papiers qui avoient été enlevés chez la veuve Leroy, au nombre de près de 700, qui n'étoient que des lettres miſſives. La Suppliante repréſenta que ces pieces n'ayant aucune relation aux billets, elle n'avoit rien à y répondre.

Le Lieutenant-Criminel s'acharna à vouloir lui faire dire pourquoi elle avoit écrit telle choſe en tel tems, des plaiſanteries en d'autres, la menaçant de lui faire ſon procès comme à une muette, ſi elle n'entroit pas dans ces détails puérils.

Succéderent huit liaſſes de 57 pieces trouvées chez elle, des lettres qui lui étoient écrites par M. le Maréchal. Elle déclara ne pouvoir les expliquer *étant malade; croyant mourir bientôt elle demande à ſe confeſſer, elle jure & proteſte que le Maréchal de Richelieu lui a envoyé les lettres & les billets qu'il argue aujourd'hui de faux.*

Pluſieurs autres liaſſes furent repréſentées de ſoixante-cinq pieces enlevées chez Benavent, & de vingt-trois trouvées chez le

ſieur de Vedel, parmi leſquelles étoit une note & des lettres, qui ont ſervi de prétexte au Lieutenant-Criminel pour faire les queſtions les plus indiſcrettes, & accuſer indignement la Suppliante d'avoir eu un enfant qu'elle vouloit attribuer à M. le Maréchal; que ſon Procureur en avoit montré les lettres à différentes perſonnes à Fontainebleau, & au ſieur Mazieres à Paris. La Suppliante a ſoutenu qu'elle n'avoit point donné ordre à ſon Procureur de communiquer aucune lettre; elle a dénié formellement des faits qui, n'ayant nul rapport avec les billets, n'ont eu pour motifs que d'aggraver les humiliations par leſquelles on cherchoit à la faire périr; elle a proteſté d'en demander vengeance quand elle auroit des Juges équitables.

Le Lieutenant-Criminel ne s'eſt point ralenti, il a réitéré juſqu'à cent fois des ſommations d'avouer la naiſſance d'un enfant, ſans quoi il lui feroit ſon procès comme à une muette, & ſes interpellations *ſeroient tenues pour avérées.* Excédée d'un interrogatoire auſſi impitoyable, la Suppliante eſt tombée en foibleſſe. Le ſieur Bachois s'en explique ainſi au dernier article : *A dit qu'elle eſt malade & ſe trouve mal; & attendu qu'il eſt neuf heures* (du ſoir), *qu'elle ſe trouve mal*, avons continué à Lundi prochain.

Le 24 la perſécution a continué. » Le » Guichetier ayant fait rapport *que la Da-* » *me de Saint-Vincent eſt encore retenue au* » *lit par l'incommodité de la fievre dont elle* » *eſt attaquée depuis pluſieurs jours* « , le ſieur Bachois ajoute pour ſe diſculper , » qu'elle deſiroit que le préſent interroga- » toire fût continué «. Le précédent ſert de preuve du contraire.

Dans cette vacation le ſieur Bachois a rebattu la naiſſance d'un enfant ; & comme l'indécence *creſcit eundo* , au lieu d'un il en a ſuppoſé deux : ce n'étoit pas l'objet de la plainte. Le ſieur Mazieres étoit le ſeul de tous les témoins qui eût dépoſé que le Procureur de la Suppliante lui avoit communiqué des lettres où elle convient *qu'elle s'amuſoit par des contes extravagans.* Cet interrogatoire a continué les 27 , 28 & 30 Septembre , pendant ſix heures tous les jours ; il a fini par les proteſtations de la Suppliante , *contre la vexation odieuſe & inouie de M. le Maréchal , & notamment contre la multitude des queſtions injurieuſes qui lui ont été faites , quoiqu'elles n'euſſent aucun rapport aux billets & lettres qu'il a la mauvaiſe foi d'arguer de faux , après les avoir envoyés ou remis lui-même à la Suppliante.*

Les premier & 20 Octobre , les ſieurs de

Vedel & Canron ont ſubi de ſeconds intergatoires ; les Accuſés étoient appellans en la Cour de toute la procédure, & demandoient leur liberté proviſoire. Quelque feu qu'eût mis le Lieutenant-Criminel à la forger, il ne trouvoit contre la Suppliante que la preuve du commerce des billets ; mais il avoit en même-tems fortifié celle contre M. le Maréchal, qu'ils étoient ſignés de ſa main, & qu'ils avoient été rapportés de ſon hôtel par un laquais à ſa livrée, nommé Saint-Jean, qui eſt encore à ſon ſervice ; que le paquet qui les renfermoit étoit cacheté à ſes armes ; Me Dumoulin ſon Notaire, Marion ſon Intendant, Domaing ſon ancien Secretaire, & le ſieur Sube ſon Contrôleur, en avoient reconnu la ſignature véritable, en préſence d'une multitude de témoins ; il a obligé ſon Notaire de varier & tergiverſer, & ne pouvant entamer la probité du Contrôleur, il l'a fait décréter comme s'il étoit complice du prétendu faux, parce qu'il n'eſt pas aſſez docile à ſes commandemens ; & en le chaſſant de ſa maiſon, M. le Duc de Fronſac l'a reçu dans la ſienne.

M. le Maréchal, en accuſant cinq perſonnes d'être les auteurs du prétendu faux, d'abord Benavent & le ſieur de Vedel, en-

ſuite Domaing & Canron ſes anciens Secrétaires ; enfin le ſieur Sube ſon Contrôleur, reconnoiſſoit que la fabrication des billets n'étoit pas l'ouvrage de la Suppliante. Le corps de délit (ſi c'en eſt un) n'étant pas prouvé, la liberté proviſoire de tous les Accuſés ne pouvoit éprouver la plus légere contradiction ; il ne ſuffit pas qu'il y ait un délit, il faut connoître le délinquant.

Les gens d'affaires de M. le Maréchal en étoient ſi perſuadés, qu'ils ont tout-à-coup changé de ſyſtême, & répandu dans le public que la Suppliante elle-même étoit perſonnellement coupable de la fabrication du faux des douze billets & dix-neuf lettres : il n'eſt point de menées & d'intrigues qu'ils n'aient pratiquées à Paris, Poitiers & Millau, pour tâcher de réaliſer cette derniere chimere.

Leur premier ſoin fut de tranſverſer & de ſuſpendre le Jugement de la demande en liberté proviſoire. Ils avoient gardé leurs Experts Ecrivains pour un changement de décoration.

Le rapport de Guillaume & Liverloz à la Baſtille ayant été tenu ſecret, on ignore s'il a été joint au procès pour ſervir à l'inſtruction, ou s'il en a été rejetté comme le ſemblable du même Expert le fut à Rennes. On le préſume, puiſque Guillaume a choiſi

parmi tous les Experts Ecrivains, deux de ſes anciens Ecoliers, *Paillaſſon* & *Potier*, de la docilité deſquels il étoit aſſuré ; c'eſt lui-même qui a dreſſé leurs dépoſitions au Châtelet, où il ſe rendoit tous les jours avec les Srs Marion, Intendant de M. le Maréchal, ſon Procureur, & d'autres aſſiſtans. On les a vus en troupe dans le Greffe, examiner les pieces, les confronter, prendre des notes : le réſultat de ce travail a été rédigé par Guillaume, & remis à ſes deux Eleves, en y changeant quelques mots. On voit très-clairement que c'eſt une copie exacte du même projet, la même diſtribution & l'enſemble de toutes les obſervations. Les premieres roulent ſur la maniere de tenir la plume, du côté du pouce ou à face, ſur la forme des lettres alphabétiques, les unes plus rondes, plus longues, plus pleines ou plus maigres ; il a porté la ſagacité juſqu'à examiner les points ſur les *i* en forme d'accens aigus ou circonflexes, ceux des pieces arguées de faux, deſcendant de la droite à la gauche, au lieu que ceux du corps d'écriture que M. le Maréchal s'eſt étudié à figurer, vont de la gauche à la droite ; comme s'il étoit bien étonnant qu'il ſe fût appliqué à différencier ſa façon ordinaire d'écrire. La Suppliante avoit requis que puiſqu'on

puiſqu'on vouloit le rendre partie, témoin & juge en ſa propre cauſe, on lui fît faire au moins pluſieurs corps d'écriture en différentes poſitions, attitudes & ſituations. Le Lieutenant-Criminel, perſuadé que cette preuve ſeroit dangereuſe, a conſtamment refuſé de l'ordonner, & les Experts ſe donnant la liberté de faire auſſi les Juges, ont décidé du haut de leur Tribunal, qu'elle étoit inutile; & quand ils ont apperçu des reſſemblances parfaites, ils les ont éludées, en diſant *qu'on ne les trouve que deux ou trois fois par haſard, & qu'on ne doit pas moins croire que leur auteur n'a point abſolument ſigné les billets.* Défaite miſérable, qui, réunie aux abſurdités frappantes du contexte entier de leurs dépoſitions, manifeſte que leur ſuffrage acheté ne mérite que le mépris.

Ce n'étoit pas aux lettres plus longues ou plus courtes, & aux points ſur les *i*, que les gens d'affaires de M. le Maréchal en vouloient venir. Toutes les rêveries de Guillaume, fuſſent-elles des preuves d'un faux matériel, il leur reſtoit à prouver quel en étoit l'auteur: le Lieutenant-Criminel l'avoit cherché vainement dans l'audition de 60 témoins & plus de 2000 rôles d'interrogatoires.

Guillaume a prétendu avoir trouvé la route par laquelle on pouvoit suivre à la piste le fabricateur ; il a dicté à ses deux subalternes que les écritures & signatures de M. le Maréchal, tant aux douze billets qu'aux dix-neuf lettres, ont été exécutées par une plume tenue sur le côté du pouce ; que huit des billets ont été calqués & contretirés sur une seule & véritable signature ; que pour s'en convaincre, il ne falloit que poser à la vitre l'une des signatures sur l'autre, qu'elles sont conformes, & se couvrent, ont la même hauteur, longueur & largeur ; qu'elles ont été faites avec lenteur & crainte, par un modele dessus un verre pour le mieux voir & en suivre les traits ; ce qui ne produit pas le vif, le naturel & l'esprit d'un original.

Que les signatures & constatés des derniers quatre billets ont été calqués sur une autre signature plus fine, & que les lettres l'ont été *par un homme qui a cherché à imiter une autre écriture, & qui s'y est habitué à force de la contretirer ;* que la lettre, n°. 6, a été contretirée sur la huitieme piece de comparaison, où l'on voit les mêmes mots, les mêmes lignes, la même ortographe, même espece de date ; qu'on a in-

ſéré dans celle arguée les mots *mandats* & de *tiers*, & quelques lignes qui ne ſont pas dans celle de comparaiſon.

Ainſi le travail de Guillaume répété par Paillaſſon & Potier ſe réduit à ces trois circonſtances, 1°. que les ſignatures des 12 billets ont été tracées par le ſecours d'une vitre ſur deux diverſes ſignatures ; 2°. que les *bons pour*, & le ſurplus de l'écriture de M. le Maréchal, que Guillaume appelle *les conſtatés*, & preſque toutes les lettres miſſives ont été imitées *par un homme* qui s'étoit accoutumé à contrefaire l'écriture de M. le Maréchal; 3°. que l'une de ces lettres arguée de faux, eſt littéralement la même que la huitieme adoptée par M. le Maréchal pour piece de comparaiſon, & que l'on ſuppoſe faire partie des trente-ſept, dépoſées par le Procureur de la Suppliante.

S'il étoit vrai que les ſignatures des douze billets fuſſent contretirées ſur deux véritables, l'auteur en ſeroit encore incertain. La Suppliante a ſoutenu que ce prétendu faux ne pourroit ſortir que de l'hôtel de M. le Maréchal ; & la démonſtration en ſeroit ſans réplique, par les deux billets de chacun 60,000 l. dont le corps eſt écrit de la main de Me Gariſſon de la Tour, qui furent portés ſous enveloppe par le ſieur de Vedel, & remis au Suiſſe de M. le Maréchal. Le lende-

main ils ont été renvoyés à la Suppliante par le laquais Saint-Jean avec celui de cent mille écus, cacheté aux armes de M. le Maréchal. Ils ont été vus & vérifiés, signés & approuvés par huit témoins, le sieur de Vedel, l'Abbé Froment, Me Gariſſon de la Tour, les sieurs Domaing, Marion, Sube, Me Dumoulin & Gueſpreau. Les affirmations multipliées de la Suppliante dans ſes interrogatoires, ſont un neuvieme témoignage qu'on ne peut détruire que par des preuves contraires, poſitives & non ſuſpectes.

Le Lieutenant-Criminel & les gens d'affaires de M. le Maréchal ont été pénétrés de cette objection, que le faux, s'il eſt réel, a été commis dans l'hôtel de M. le Maréchal : ils en ont ſoupçonné 3 de ſes Commenſaux, Domaing, Canron & Sube. On s'eſt fatigué à les interroger, les retourner, les ſurprendre par des ſubtilités, & à les corrompre, l'un par la promeſſe de ſa liberté & de l'argent, l'autre par un décret & un congé injurieux. Or, ſi le faux a été l'ouvrage d'un fabricateur, qui a été *l'homme* de M. le Maréchal, qui ſelon Guillaume eſt parvenu, à force d'imiter ſon écriture, à contrefaire parfaitement ſa ſignature ? Celle des douze billets ne peut être attribuée à la Suppliante, & il faut préſuppoſer que le Suiſſe, auquel a été remis le paquet renfermant les ſix billets écrits de la main de Me Gariſſon de la Tour, étoit d'in-

telligence avec le fabricateurs des fauſſes ſignatures;qu'il a deviné que le paquet les contenoit, & qu'au lieu de les remettre à M. le Maréchal, il l'a livré à celui qu'il connoiſſoit pour le fauſſaire; ſans quoi les deux billets de 60,000 liv. datés du 13 Novembre 1772, ne peuvent être attaqués; & s'ils ſont vrais, les dix autres doivent infailliblement l'être, puiſque Guillaume, Paillaſſon & Potier atteſtent que c'eſt la même main qui en a formé les ſignatures.

Leur ſeconde aſſertion, que les *bon pour les conſtatés des billets*, & l'écriture des dix-neuf lettres ſont auſſi de la main de *l'homme accoutumé* à imiter M. le Maréchal, reçoit les mêmes réponſes.

La troiſieme, qui concerne les deux lettres parfaitement ſemblables, à l'exception des mots *mandats* & *tiers*, & de deux ou trois lignes qui ſe rencontrent dans l'une, & ne ſont pas dans l'autre, loin d'altérer les inductions précédentes, ſerviroit à les confirmer. M. le Maréchal adopte l'une de ces deux lettres; il reconnoît que c'eſt ſon écriture & ſignature, & prétend qu'elle eſt du nombre des trente-ſept que le Procureur de la Suppliante a dépoſées au Greffe.

Le Lieutenant-Criminel a préſenté à la Suppliante la liaſſe entiere des trente-ſept lettres, en lui diſant que ce ſont celles que

ſon Procureur a dépoſées ; il l'a ſommée de les reconnoître. La Suppliante, au premier coup d'œil, ſans lire les lettres, a déclaré qu'elles lui avoient été écrites par M. le Maréchal.

Le ſieur Bachois, partant de cette reconnoiſſance générale, a queſtionné la Suppliante ſur l'identité des deux qui ſont les mêmes pour le diſcours, les mots qui commencent & finiſſent les lignes. Elle convient que cette conformité lui a paru extraordinaire, & que ne ſachant à quoi l'attribuer, elle a répondu que M. le Maréchal pouvoit avoir recopié une premiere lettre, par l'oubli d'y avoir parlé du mandat ; mais inſtruite que lors du dépôt extorqué par menaces, & en mettant l'Abbé de Villeneuve au cachot, ſon Procureur, ſans ſa participation, a rapporté les lettres ; qu'elles ont paſſé entre les mains des Intendants, Secretaires, Procureur & autres gens de M. le Maréchal, qui les ont examinées les unes après les autres ; elle préſume qu'ils ont ſubtilement lardé celle des lettres qu'ils ont choiſie pour piece de comparaiſon, qu'ils ſoutiennent être la véritable écriture de M. le Maréchal. Elle en conclut que ſi elle a été calquée, c'eſt leur ouvrage, & que celle qu'ils arguent de faux eſt la véritable, ſur

laquelle ils ont calqué celle de comparaiſon.

Le procès-verbal de dépôt, qui ne devoit faire mention que du nombre & du paraphe des pieces, pouvoit être fait dans ſix minutes. On a affecté d'y employer trois jours ; & dans ce long intervalle il étoit facile aux gens d'affaires de M. le Maréchal, dont l'un eſt Greffier au Châtelet, de pratiquer toutes les manœuvres qu'ils avoient méditées : ce qui donne la clef des deux lignes, l'une montante, l'autre deſcendante, que l'on prétend avoir été compaſſées dans la lettre arguée de faux & celle de comparaiſon. Guillaume & ſes Adjoints en ont tiré la conſéquence, que celle de comparaiſon a été le modele ſur lequel on a calqué celle inſcrite de faux. L'induction inverſe eſt plus vraiſemblable. Il n'étoit pas difficile aux gens d'affaires de M. le Maréchal, qui ſe rendoient maîtres du Greffe & des pieces, de meſurer les diſtances de deux lignes, & de contretirer eux-mêmes ſur la véritable lettre, qu'ils ſuppoſent fauſſe, celle qu'ils ont priſe pour piece de comparaiſon ; ce qui acheveroit de convaincre que s'il y a du faux, c'eſt à l'hôtel de Richelieu qu'on fait le faire.

On a prévu cette objection, que la Suppliante n'a ceſſé de réitérer dans ſes inter-

rogatoires. Pour lui enlever ce moyen, on s'eſt porté aux dernieres extrêmités en ſubornant publiquement des témoins décriés, auxquels on a fait dire qu'ils ont vu la Suppliante calquer non pas les douze billets ni les trente-ſept lettres, mais d'autres écritures qu'on ne connoît pas. Cet indigne ſtratagême a été conduit de la maniere la plus ſcandaleuſe.

M. le Maréchal a fait par ſon crédit accorder au fils de ſon Sénéchal de Richelieu la recette du Grenier-à-Sel de Châtellerault. Ce Receveur a pour Commis & Contrôleur un ſieur Gueſvres, qui pendant un mois a fait pluſieurs voyages en poſte de Châtellerault à Poitiers, afin de concerter avec le ſieur Auvray la façon d'endoctriner des témoins, & leur faire réciter la dépoſition des Experts, dont on leur envoya copie.

La Demoiſelle Auvray, fille intriguante, qui avoit ſes entrées libres au Couvent de Sainte-Catherine, dont elle connoît toutes les Penſionnaires, a été l'eſpion de ſon pere, pour ſonder & ſéduire celles qui ſeroient bien intentionnées à ſervir M. le Maréchal. Elle n'eut pas de peine à perſuader à la Prieure, eſprit crédule, que l'intention de ce Seigneur étoit de faire rebâtir ſon Couvent, & de le tirer de la pauvreté, en le faiſant participer au bénéfice des lot-

teries de Paris. Enivrée de ces promeſſes ; elle a indiqué les Penſionnaires de ſa maiſon, que la Suppliante n'avoit pas voulu fréquenter, & qui, offenſées de ſon mépris, lui ont voué une haine implacable.

La fille Auvray rechauffa leur reſſentiment, & l'on conçoit que des femmes qui n'ont plus que la liberté de la parole, en ſavent faire un uſage immodéré.

La fille Auvray s'étant bien acquittée de la commiſſion de ſon pere, on fit aſſigner les témoins préparés.

La premiere, la Dame de la Martiniere, originaire de Saintes, cloîtrée à Sainte-Catherine pour prévenir les ſuites d'une conduite, qu'on ne veut pas qualifier, & dont les Magiſtrats ſeront inſtruits par les reproches fournis à la confrontation.

La deuxieme, la Dame de la Godiniere, femme d'un Avocat de Thouars, auſſi détenue à Sainte-Catherine, par Ordonnance du Lieutenant-Criminel, pour les cauſes auſſi expliquées à la confrontation.

La troiſieme, Gabrielle-Roſe Metayer eſt une ſœur Tourriere de Sainte-Catherine, ſe qualifiant de Penſionnaire.

La quatrieme une mendiante, Renée Genoux, veuve Puiſſay, qui n'a jamais entré dans l'appartement de la Suppliante, & ſuppoſe, contre vérité, qu'elle faiſoit ſes

commiſſions ; ce ſont au contraire celles de la Dame de la Godiniere.

On y a joint quatorze témoins, qui n'ont dépoſé que des faits étrangers à la plainte, des viſites faites par le ſieur de Vedel à la Suppliante, des lettres qu'ils s'écrivoient, des dettes que la Suppliante avoit contractées, & qu'elle a payées, avec l'argent qu'elle a adreſſé au ſieur Mazieres, Médecin, dont on ne tire d'autre induction que celle qu'il régnoit entr'elle & le ſieur de Vedel une liaiſon intime ; ce qui n'a rien de commun avec l'inſcription de faux des 12 billets, & 19 lettres de M. le Maréchal.

La fille du ſieur Auvray dépoſe, que lorſque la Suppliante étoit à Poitiers, elle alloit paſſer avec elle des journées entieres. Quoique inſtruite par ſon pere, elle n'a oſé avancer qu'elle l'ait vue calquer des billets & des écritures ſur la vitre, c'eût été trop marquer la ſource d'où deſcendoit cette impoſture : mais elle a voulu donner une idée approchante, en ſuppoſant qu'elle avoit apporté au ſieur Nerbonneau, marchand, une lettre que la Suppliante lui avoit écrite ſous le nom de la Prieure, pour avoir crédit d'une robe ; qu'elle a vu le marchand venir demander à la Prieure ſi la lettre étoit de ſa main ; que la Prieure

ayant reconnu que c'étoit celle de la Suppliante, elle Demoiſelle Auvray en fut au déſeſpoir, ſachant que contrefaire des lettres, étoit *un cas pendable ;* que ſon pere la tranquilliſa en lui diſant de n'en point parler.

Le ſieur Nerbonneau convient de la lettre, & dit ne l'avoir plus en ſa poſſeſſion, mais repréſente le prétendu billet d'une Demoiſelle des Sables, qui a été fait tout exprès pour le joindre à l'information, ſans qu'on ait oſé faire paroître la Demoiſelle des Sables, ni vérifier ſon écriture : ainſi le prétendu délit que la fille Auvray annonce comme *un cas pendable*, n'exiſte pas ; & la Prieure, à qui l'on ſuppoſe que Nerbonneau a été préſenter la lettre écrite ſous ſon nom, & qui l'a déſavouée, n'en dit pas un mot ; au contraire elle affirme, que *toute la connoiſſance* qu'elle a des faits, eſt que la Dame de Saint-Vincent eſt entrée dans ſa maiſon en Mai 1771, qu'elle en eſt ſortie en Mars 1773 ; que ſes penſions ont été payées : il eſt donc évident que la lettre imaginée par la Demoiſelle Auvray à Nerbonneau eſt une fable concertée qui n'a pas la moindre relation au procès.

La Dame de la Martiniere plus hardie, jugeant des autres par elle-même, a fait une maligne critique des viſites du ſieur de

Vedel, dont il ne s'agit pas ; elle ajoute que Madame de Saint-Vincent, pour frayer à des dépenſes conſidérables, a ſuppoſé *très-ſouvent* des lettres de M. le Maréchal de Richelieu & du ſieur de Vedel, & qu'elle *contrefaiſoit l'écriture de ces deux perſonnes.* ( On lui a fait appercevoir qu'elle alloit trop loin, que ſa leçon n'étoit pas de dépoſer de la contrefaction de l'écriture du ſieur de Vedel ; qu'on n'avoit beſoin que de celle des lettres de M. le Maréchal : elle s'eſt démentie ſans pudeur, ) » *& ſe repre-* » *nant, qu'elle ne lui a pas vu contrefaire* » *l'écriture de M. de Vedel, mais que ſeu-* » *lement elle lui a vu contrefaire celle de* » *M. le Maréchal*, pour s'en ſervir auprès » de M. de Vedel, & l'induire en erreur ; » que pour contrefaire l'écriture de M. le » Maréchal, elle ſe ſervoit d'une vitre ; » & lorſque les phraſes de M. le Maréchal » ne quadroient pas en entier au projet de » Madame de Saint-Vincent, elle prenoit » un mot dans une lettre, un autre dans » une autre, & ajoutoit ainſi une ſuite de » diſcours, qui pouvoit faire préſumer » qu'elle avoit beaucoup à attendre des » libéralités de M. le Maréchal ; que » d'ailleurs *l'occupation ordinaire de Ma-* » *dame de Saint-Vincent étoit d'écrire &* » *de copier à la vitre.*

A.

A la confrontation, la Dame de la Martiniere a été reprochée sur ses mœurs, & comme ennemie capitale de la Suppliante. Interpellée de déclarer *en quel tems elle l'a vu calquer sur une vitre*, a répondu : *c'étoit dans le tems que vous aviez mal à la jambe.* Or la Suppliante étant alors dans son lit, dont elle ne pouvoit sortir, il étoit impossible qu'elle fût à sa fenêtre debout, écrivant sur la vitre dans une position gênée.

Seconde interpellation. *D'où m'avez-vous vu calquer ?* Réponse. *De dessus la terrasse où j'étois.* Cette terrasse est du côté de la cour, opposé à celui des croisées de l'appartement qu'occupoit la Suppliante, & il seroit impossible de l'avoir vu écrire sur la vitre.

Troisieme interpellation. *Combien de fois avez vous vu calquer l'écriture de M. le Maréchal ?* Réponse. *Tous les jours.*

On lui a représenté l'écriture de M. le Maréchal. *A déclaré qu'elle ne la reconnoît point, & ne sait de qui elle est.* Comment a-t-elle donc pu déposer qu'elle a vu calquer une écriture qu'elle ne connoît pas ? Et comment l'a-t-elle vu *tous les jours*, puisqu'elle n'entroit jamais dans l'apparte-

ment de la Suppliante, & qu'elle eſt réduite à ſuppoſer ſon eſpionage du deſſus d'une terraſſe éloignée?

La Dame de la Godiniere, auſſi bon ſujet que la précédente, a répété que la Suppliante, » pour mieux perſuader le ſieur de Vedel, » & l'engager à la venir voir, contrefaiſoit » des lettres de M. le Maréchal, en les » appliquant contre une vitre, *en mettant* » *à l'envers* un papier ſur lequel elle copioit » ce quelle vouloit; & lorſqu'une phraſe » entiere de M. le Maréchal ne convenoit » pas au projet de Madame de Saint-Vin- » cent, elle prenoit un mot dans un en- » droit & un mot dans un autre; de ſorte » qu'elle compoſoit une ſuite de diſcours » relatifs à ce qu'elle vouloit faire; elle fai- » ſoit eſpérer au ſieur de Vedel qu'elle lui » feroit obtenir *un brevet de Lieutenant-* » *Général des Armées*, pour le retenir plus » long-tems dans ſes filets; qu'elle lui fai- » ſoit voir des lettres de M. le Maréchal » qu'elle avoit contrefaites à la vitre; qu'elle » lui a entendu dire *pluſieurs fois*, qu'elle » vouloit tacher de tirer une ſomme d'ar- » gent de M. le Maréchal, pour paſſer » dans les pays étrangers.

A la confrontation, la Dame de la Godiniere, a été reprochée ſur ſes mœurs & ſon inimitié connue contre la Suppliante. La

Martiniere l'ayant inſtruite qu'elle avoit été embarraſſée de la repréſentation d'une lettre dont elle n'avoit pas reconnu l'écriture & qui étoit celle de M. le M.... la Godiniere, a déclaré qu'elle la reconnoiſſoit.

La mémoire de la veuve Puiſſay n'étant pas capable de retenir toutes les impoſtures des deux femmes, pourſuivies extraordinairement par leurs maris, la leçon a été plus courte : on lui a fait dire » qu'un jour étant » dans l'appartement de Madame de Saint-» Vincent, elle la vit qui écrivoit à une » fenêtre *au travers d'une vitre; qu'elle igno-» re ce qu'elle vouloit faire de cette écriture » tranſcrite au travers de la vitre.* « Elle n'a point été confrontée. L'abſurdité d'écrire au *travers d'une vitre*, a ſans doute convaincu les gens d'affaires de M. le Maréchal, que ce ſeroit une dépenſe inutile de recoler & confronter un témoin qui avoit ſi gauchement joué le rôle qu'on lui avoit diſtribué.

La dépoſition de Roſe Metayer, Tourriere, eſt ſemblable à la précédente : elle ſuppoſe qu'un jour étant entrée dans l'appartement de Madame de Saint-Vincent, pour l'avertir qu'on la demandoit au parloir, elle la vit occupée à ſa fenêtre à tranſcrire *au travers d'une vitre*, quelque choſe qui étoit ſur un morceau de papier *appliqué à l'envers.*

Elle a ajouté que la femme-de-chambre de la Suppliante étoit accouchée des œuvres d'un ſoldat.

A la confrontation, interpellée de déclarer ce qu'elle vouloit dire par *tranſcrire au travers d'une vitre, ſur un papier appliqué à l'envers : a répondu en pleurant qu'elle n'en ſavoit rien, & ne l'avoit pas dit ; que c'eſt le Juge de Poitiers qui avoit arrangé tout cela à ſa fantaiſie, ainſi que l'hiſtoire de l'enfant de Marion femme-de-chambre.*

Il eſt de toute évidence que ces fauſſes dépoſitions venoient de Paris ; que le grand Expert Guillaume, qui avoit imaginé l'art de calquer ſur la vitre, en avoit fait raiſonner Paillaſſon & Potier, & incité les gens d'affaires de M. le Maréchal, à chercher, dans le Royaume, quelques témoins, qui pour bonne récompenſe, dépoſaſſent de *viſu*. Ce n'eſt peut-être qu'à ce deſſein qu'ils ont fait faire des informations à Millau, où ils n'ont trouvé de complaiſant qu'un prétendu Baron de Roquetaillade, qui s'eſt rétracté à la confrontation. Il étoit plus facile à Poitiers, lieu du paſſage de M. le Maréchal, de le ſervir au goût de ſes gens d'affaires.

Le ſieur Auvray, fidele Agent de M. le Maréchal, envoie ſa fille au Couvent de Sainte-Catherine, où ſont détenues des femmes capables de tout. La ſéduction prépa-

rée, on leur fait apprendre par cœur les leçons qu'elles devoient réciter. Tout Paris, savoit ce qu'elles devoient dire, avant même que l'information de Poitiers fût commencée ; & M. le Maréchal en avoit copie un mois avant qu'elle fût arrivée au Châtelet, Marion en faisoit retentir les places publiques.

Mais, 1°. quelle apparence que des femmes du calibre de celles qu'on a fait entendre, ennemies, jalouses peut-être, & certainement déclarées, qui n'entroient jamais dans l'appartement de la Suppliante, aient vu *très-souvent & tous les jours*, qu'elle contrefaisoit au travers de la vitre, sur un papier à l'envers, ( ce qui est impossible ) l'écriture de M. le Maréchal, qu'elles ne connoissent pas ; que c'étoit *son occupation ordinaire ;* & qu'elle leur a dit *plusieurs fois* ( ne leur parlant jamais ) qu'elle vouloit tirer de l'argent de lui. Si la Suppliante avoit eu cette intention, en auroit-elle fait confidence à des femmes qu'elle ne fréquentoit pas, & dont elle connoissoit l'indiscrétion, pour ne rien dire de plus ?

2°. Dans quel tems fixe-t-on l'exercice de la Suppliante à contrefaire des écritures ? C'est trois ou quatre ans avant l'époque des billets argués de faux. Ce seroit à Paris

qu'on devroit en trouver les témoins ; le Commiſſaire Chenon & le Lieutenant-Criminel en ont queſtionné plus de 60, & M. le Maréchal commande preſque à tous, quoiqu'il n'en eſt pas un ſeul qui ait dépoſé avoir vu calquer les billets & les lettres, ni que la Suppliante fût dans cette habitude. Elle ignoroit juſqu'au nom de ce genre de faux ; elle n'en a entendu parler que depuis que Guillaume en a fait dépoſer à ſes deux ſubalternes.

3°. L'uniformité des dépoſitions des témoins de Poitiers avec celle des Experts, fait ſentir le goût du terroir qui les a produites ; & ſi l'on parvient à prouver, comme on l'eſpere, la ſubornation de ces témoins, que reſtera-t-il à M. le Maréchal ?

On n'a rien épargné pour la confrontation. Le fils du Sénéchal de Richelieu envoyoit ſon Commis Gueſvres, ſouvent deux fois par ſemaine, de Châtellerault à Poitiers ; le 10 Décembre, jour convenu entre lui & le ſieur Auvray, pour le départ des Martiniere, Godiniere & Metayer, ils arrêterent & payerent leurs places au caroſſe de Poitiers, & furent les chercher au Couvent, les conduiſirent à l'hôtellerie des Trois Pilliers, où Gueſvres ſe renferma avec elles, & le lendemain les accompagna

juſqu'à Châtellerault, où le fils du Sénéchal de Richelieu leur fit accueil.

Le ſieur Auvray, ſa femme & ſes deux filles partirent quelques jours aprés, & tous furent adreſſés au Directeur du Bureau de la rue Contreſcarpe, qui avoit ordre, de la part de M. le Maréchal, de les conduire à un hôtel garni : ſes gens d'affaires indiquerent celui de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arts ; & c'eſt M. le Maréchal qui paie leur logement & leur dépenſe ; le ſieur Clermont, ſon Secretaire, leur rend de fréquentes viſites pour les fortifier dans leur réſolution.

Le haſard a fait arriver au même hôtel un homme de qualité de la connoiſſance de la Suppliante. Il ignoroit que les témoins ſéduits fuſſent logés à ſes côtés. Les eſpions de M. le Maréchal en ayant conçu de l'inquiétude, M. le Maréchal le dénonça au Tribunal de MM. les Maréchaux de France. Auſſi-tôt il reçut par un Archer de la Connétablie, ordre d'y venir rendre compte de ſa conduite.

Il s'y eſt préſenté, ſans avoir pu deviner le motif d'un pareil *veniat*. Quel a été ſon étonnement, lorſqu'il a appris qu'il étoit entouré, dans ſon hôtel, des eſpions, des témoins de M. le Maréchal, & que ſes Secretaires & Intendans y venoient faire

leur ronde ? Il a proteſté qu'il laiſſoit à la Juſtice le ſoin de juſtifier l'innocence & de punir les vrais coupables. Ce nouveau genre de perſécution a mis la Suppliante ſur la voie de découvrir les ſéductions continuelles des témoins de Poitiers.

## MOYENS.

*Nullités de la premiere procédure.*

### PREMIERE NULLITÉ.

C'eſt un monſtre dans l'ordre judiciaire qu'une procédure criminelle ſans plainte ni dénonciation en la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1670, ſans miniſtere public, ſans information ni décret, & ſans Juge connu & compétent. Une ſimple lettre miſſive, écrite par M le Maréchal au Lieutenant de Police, a privé la Suppliante & le ſieur Benavent de leur liberté ; ils ont été arrachés de leurs domiciles & conduits à la Baſtille.

En vain M. le Maréchal voudroit-il excuſer cette violence ſur le pouvoir que le Commiſſaire Chenon a prétendu lui avoir été adreſſé, qu'il qualifie tantôt d'Ordonnance du Lieutenant de Police, tantôt d'Ordre du Roi. La Suppliante eſt pénétrée du plus profond reſpect pour l'Autorité

Suprême, à laquelle elle ſe ſoumettra toujours ; mais on ne lui a notifié aucune lettre de cachet, ni ordre quelconque de Sa Majeſté, & elle eſt aſſurée, par les Ordonnances du Royaume, qui ſont la véritable volonté du Souverain, qu'il ne ſe charge jamais d'intenter ni d'inſtruire des procès-civils, & encore moins des procédures criminelles entre ſes ſujets. Il confie l'adminiſtration de la Juſtice aux Magiſtrats qui le repréſentent, & ne ſe réſerve que la faveur des graces.

La Suppliante ignore encore aujourd'hui de quelle autorité le Commiſſaire Chenon s'eſt introduit dans ſon appartement, & l'a fait inſulter par la populace dont il étoit eſcorté ; les uns la pouſſoient inſolemment, les autres la renvoyoient aux premiers. Le Commiſſaire, témoin de ce ſcandale, y applaudiſſoit en ne l'arrêtant pas ; lui-même ſe donnoit la licence de parler à la Suppliante d'un ton impérieux & menaçant. Ayant mis ſes ſcellés ſur les armoiries, au linge de la Suppliante & de ſa femme-de-chambre, la repréſentation qu'elles lui firent de leur en laiſſer pour changer, leur attira des réponſes outrageantes.

Il conduiſit la Suppliante à la Baſtille, ſans lui ſignifier les ordres du Lieutenant

de Police, dont il a fait mention dans ſes procédures (1), ni celui de Sa Majeſté, qu'il a, par d'autres procès-verbaux, allégué que le Lieutenant de Police lui avoit adreſſé.

L'unique piece en vertu de laquelle il eſt conſtaté que la Suppliante a été arrêtée & conduite en priſon, eſt la lettre miſſive que M. le Maréchal écrivit le 12 Juillet au Lieutenant de Police. Me Chenon la remit à Guillaume & Liverloz (2) pour en vérifier l'écriture & ſignature avec l'un des billets argués de faux, & le Lieutenant-Criminel a repréſenté la même lettre aux interrogatoires de la Suppliante ; c'eſt le ſeul pouvoir qu'elle connoiſſe avoir été donné à Me Chenon.

Si le Lieutenant de Police a rendu une Ordonnance qui, ſur cette lettre, autoriſe le Commiſſaire à faire une deſcente tumultueuſe chez la Suppliante, à mettre des ſcellés ſur ſes meubles, ſes robes & ſon linge, à fouiller dans ſes poches, enlever ſes papiers, entendre des témoins, faire ſubir des interrogatoires, empriſonner ſans plainte

---

(1) Procès-verbal du 25 Juillet de levée des ſcellés ſur les papiers de Benavent. Information des 25, 26 & 29 Juillet.

(2) Procès-verbaux des 29 & 30 Juillet.

ni décret, nommer des Experts, vérifier des écritures, il eſt manifeſte que toute cette procédure eſt nulle, & l'incompétence du Lieutenant de Police notoire. Les Edits de Mars 1667 & Octobre 1699, en réglant ſes fonctions, lui interdiſent la connoiſſance des matieres criminelles.

Tout Officier commis par un Juge incompétent n'a pas le droit d'exécuter tout ce que ſon commettant n'a pas le droit d'ordonner; Me Chenon qui ſavoit très-bien ou devoit ſavoir, que le ſieur Lieutenant de Police n'a pas la connoiſſance des inſcriptions de faux, des appoſitions de ſcellés, & des affaires contentieuſes de particulier à particulier, devoit donc s'abſtenir de toutes les perſécutions qu'il a fait eſſuyer à la Suppliante; il n'en ſeroit pas excuſable, quand il repréſenteroit une Ordonnance de celui qui n'avoit pas plus de caractere que lui-même. Il ne reſte conſéquemment que ſes voies de fait, dont il doit répondre perſonnellement.

En ſuppoſant qu'il y eût un ordre du Roi (qui ſe borne ordinairement à mettre en lieu de sûreté les perſonnes ſoupçonnées de quelque entrepriſe contre le Gouvernement), Me Chenon n'oſeroit avancer que cet ordre lui preſcrivoit d'inſulter la Suppliante, de ſceller ſes meubles, d'enlever ſes papiers,

de faire une instruction de faux par information, interrogatoires & nomination d'Experts ; & s'il s'en est attribué le pouvoir pour complaire à M. le Maréchal, il mérite d'être puni avec sévérité.

Un corps de Magistrature représentoit en 1770 » que ceux qui surprennent des or-
» dres rigoureux pour des considérations
» personnelles, ne doivent pas échapper à
» l'action légitime des opprimés ; qu'on ré-
» servoit les lettres de cachets, dans l'o-
» rigine, pour les affaires d'état, qu'en-
» suite on les a données en quelques cir-
» constances intéressantes, comme celles
» où le Souverain est touché des larmes
» d'une famille qui craint le déshonneur.

Les anciennes & nouvelles Ordonnances se réunissent pour défendre d'y avoir égard, lorsqu'elles sont le fruit de la surprise de ceux qui ne les obtiennent que pour satisfaire leurs passions, ou s'ériger un Tribunal domestique ; elles avertissent les Magistrats qu'il est de leur fidélité & de leur devoir de rendre à tous les sujets du Roi la Justice qu'ils attendent de l'équité & de la sagesse de son Gouvernement (1).

---

(1) Novelles 113 & 125, L. 10, *Cod. de sacro sanct. Eccl.*

Capitulaires de Clotaire I, de 560, & de

» De

» De l'Ordonnance de Juin 1316, dit un » ancien Auteur (1) eſt tirée la maxime re- » çue, *qu'en fait de Juſtice on n'a égard à » lettres miſſives.*

Celle de 1344 défend aux Juges *d'obéir aux lettres contraires à la Juſtice.*

Charles V, ſurnommé le Sage, reſtreignit (2) l'uſage des lettres cloſes à ces deux circonſtances : 1°. *où elles ſeroient très-hatives touchant la perſonne du Roi :* 2°. & l'adminiſtration des domaines de la Couronne, & ordonna *qu'autrement on n'y obéiroit pas.*

Les art. 111 de celle d'Orléans & 281 de Blois, *enjoignent aux Juges de procéder, comme en crime de rapt, contre ceux qui, abuſant de la faveur du Prince, ont par importunité, ou plutôt ſubrepticement obtenu des lettres de cachet, & cloſes, en vertu deſquelles ils ont fait enlever & ſéqueſtrer des filles.*

L'art. 3 de l'édit de 1639 (3) s'exprime ainſi : *enjoignent très-expreſſément à nos*

---

Charles le Chauve, de 844, dans Baluze, tom. 1, col. 7, & tom. 2, col. 6.

(1) Du Tillet, Recueil des Ordonnances, part. 1, pag. 416.

(2) Ordonnances de 1358, 1359, 1378.

(3) Du 26 Novembre.

*Procureurs-Généraux , & à leurs Subſtituts , de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices , NONOBSTANT QU'IL N'Y EUT PLAINTE DE PARTIE CIVILE , & de punir les coupables de peine de mort , & confiſcation de biens.*

Par l'art. 6 de l'Ordonnance de 1356 (1), Charles V avoit promis aux Etats aſſemblés à Paris , *qu'il feroit faire bonne Juſtice , & n'accorderoit pardon , ne remiſſion de raviſſement ou efforcement de femmes , meſmement de religion , mariées , ou filles.*

L'Auteur des matieres criminelles obſerve (2) » que les Ordonnances de nos Rois ne » font pas de diſtinction entre le rapt de » violence qui ſe commet de force , & le » rapt de ſéduction qui ſe fait du conſen- » tement de la partie ravie , *mais toujours* » *malgré ſes parents* , appellé *raptus in* » *parentes ;* le rapt proprement dit *eſt l'en-* » *levement d'une femme* , ou *fille* que l'on » ſéqueſtre pour en abuſer , ou pour l'épou- » ſer , *malgré ſes parents.*

A ces traits , M. le Maréchal de Richelieu doit ſe reconnoître ; il a enlevé la Suppliante des Couvents de Millau & de Tar-

---

(1) Neron , tom. 1 , pag. 5.

(2) Premiere partie , ch. 2 , diſt. 7 , pag 484

bes, malgré l'oppoſition & les cris perçans de ſon mari, de ſon pere & de ſa famille ; il a ſaiſi le moment où les Magiſtrats diſperſés n'avoient plus le glaive en mains pour punir cet attentat ; il a cherché à le couvrir d'un voile, en ſe faiſant remettre autant de lettres de cachets qu'il en a deſiré. Maître de puiſer les ſecondes, où il s'étoit muni des premieres, il lui en falloit pour attenter au droit des gens, à la liberté publique, arracher de violence les effets, titres & papiers qui l'accuſoient & pouvoient le confondre ; il lui en falloit pour jetter dans les fers tous ceux qui dépoſoient contre lui ; il lui en falloit pour intervenir l'ordre public des juriſdictions, & s'en faire une à ſon gré.

Les Ordonnances de 1316 & 1344, ne ſont pas les ſeules qui défendent d'obéir aux lettres cloſes *contraires à la Juſtice*. L'art. 81 de celle de Moulins en contient une diſpoſition formelle. *Défendons auſſi ſuivant leſdites Ordonnances, à tous nos Juges, d'avoir aucun égard aux lettres cloſes qui auront été ou ſeront ci-après expédiées, & à eux envoyées* POUR LE FAIT DE LA JUSTICE.

M. Pardoux Duprat a noté ſur cet art. (1)

(1) Dans Neron, tom. 1, pag. 488.

» qu'il y a deux ſortes de lettres du » Prince, les patentes & les cloſes; que » *pour le fait de la juſtice* les lettres doivent » être abſolument patentes, & l'on ne » doit en cela *avoir aucun égard aux lettres* » *cloſes.*

Me Chenon ne prétend pas ſans doute qu'en ſa qualité de Commiſſaire, il eſt au-deſſus de ces loix fondamentales du Royaume, & qu'il doit avoir le privilege de les violer, lorſqu'il plaît à M. le Maréchal d'en écrire au Lieutenant de Police, ou à tout autre.

L'empriſonnement de la Suppliante ſans décret, ſans délit conſtaté, avant aucune plainte, eſt donc un attentat à toutes les loix du Royaume, à la liberté publique & aux regles ordinaires de la Juſtice.

## SECONDE NULLITÉ.

C'eſt une maxime enſeignée par les Auteurs, conſacrée par les Arrêts, que l'incompétence notoire & abſolue en matiere criminelle, annulle la plainte, l'information, le décret, les interrogatoires, & toute la procédure, même volontaire, faite avec l'Accuſé avant la demande en renvoi; c'eſt ce que la Cour a diſertement jugé par Arrêt (1) du 11 Juin 1706.

(1) Rapporté par Augeard, tom. 1, ch. 72.

M. Berthemet, Maître des Requêtes, avoit rendu au Lieutenant-Criminel du Châtelet, une plainte en faux principal contre les sieurs Gillot, la Chapelle, Bidault & son Clerc, tous les quatre domiciliés à Laval. L'information fut faite par le Commissaire Pojet à Laval & à Evron : les deux premiers Accusés furent décrétés de prise-de-corps ; les deux autres d'ajournement. Gillot fut constitué prisonnier, subit interrogatoire, & ne déclina point la juridiction ; la Chapelle, contumace, interjetta appel comme de Juge incompétent. Le Procureur du Roi de Laval révendiqua l'affaire. Un premier Arrêt ordonna que toute Audience seroit déniée à la Chapelle, & que la cause sur l'incompétence seroit jugée avec le Procureur du Roi. Un second Arrêt renvoya l'instruction à Laval, sans donner atteinte à la procédure.

La Chapelle s'étant mis en état, la cause fut plaidée sur sa demande en nullité. On lui opposoit que les articles premier & 4 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, portent que le renvoi doit être requis. Il répondoit que c'étoit dans le cas où le Juge qui avoit informé pouvoit croire qu'il étoit compétent ; mais que lorsque l'incompétence est notoire, on devoit suivre la disposition de l'article premier du titre 6 de

l'Ordonnance de 1667, qui, parlant en général de toutes les matieres civiles & criminelles, défend à tous Juges Royaux, Eccléſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucune cauſes, inſtance ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas ; leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, & d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, *à peine de nullité des jugemens ;* & en cas de contravention, *pourront être intimés & pris à partie.*

M. l'Avocat-Général le Nain ayant fait valoir ces moyens, l'Arrêt déclara toute la procédure du Châtelet nulle, renvoya les Accuſés devant le Juge de Laval.

Dans l'eſpece préſente il y a plus qu'une incompétence notoire ; c'eſt une procédure militaire ſans Juge, ſur une ſimple lettre de M. de Richelieu. Me Chenon, ſans être commis par aucune Ordonnance de Juſtice, & ſon fils, qu'il a délégué ſans pouvoir, ſe tranſportent par voie de fait, avec des gens armés, dans les appartemens de la Suppliante, de Benavent & de l'Aumônier du Couvent de la Miſéricorde, fouillent dans leurs poches, leurs armoires & ſecretaires, mettent ſous des ſcellés les papiers, lettres, billets & autres effets qui ſe préſentent à leurs regards, même une caſſette renfermant

les titres & papiers appartenans aux Duc & Ducheſſe de Mellefort. Me Chenon pere, ſans plainte, information, Décret ni Ordonnance, fait ſubir des interrogatoires, traîne les premieres victimes de M. le Maréchal à la Baſtille, réitere les interrogatoires, entend onze témoins, du nombre deſquels étoient le ſieur de Vedel & la veuve Leroy, Guillaume & Liverloz, prétendus Experts Ecrivains. Si cette inquiſition eſt tolérée en France, que devient la liberté des ſujets du Roi ?

Le Commiſſaire Chenon, en ſe prêtant à des vexations ſi odieuſes, & en les aggravant par ſes inſultes & celles de ſes vils aſſiſtans, a manqué aux devoirs de ſon miniſtere, aux égards dus à la naiſſance de la Suppliante, à la dignité de ſon mari, aux Corps entiers de la Nobleſſe & de la Magiſtrature, & à la Nation : il ne peut s'en laver par les ordres qu'il ſuppoſe avoir reçu du Lieutenant de Police, dont il n'ignore pas l'incompétence en matiere criminelle.

Il ne s'autoriſera pas non plus des ordres du Roi qui n'ont jamais paru, ne ſont point annexés à la procédure, & ne peuvent l'avoir commis pour contrevenir à toutes les Loix, les Ordonnances & les Arrêts ; il lui auroit fallu des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées : mais le Roi ne les lui

eût jamais accordées, & le Parlement ne pouvoit les enrégiſtrer contre les textes formels des Ordonnances, la liberté des Citoyens, & l'ordre public des Juriſdictions. L'incompétence eſt donc manifeſte.

### Troisieme Nullité.

Quand le Commiſſaire Chenon auroit reçu une plainte en forme, il ne lui étoit pas permis de faire une deſcente chez des perſonnes domiciliées, & de les mettre à l'inquiſition ſans une Ordonnance du Lieutenant-Criminel : l'Arrêt de Réglement du 9 Juillet 1772 (1), » défend aux Commiſſaires au Châtelet de ſe tranſporter dans les » maiſons des particuliers pour y dreſſer » des procès-verbaux, y recevoir des dépoſitions & déclarations, ſans leur requiſition ou Ordonnance de Juſtice, ſi » ce n'eſt dans le cas de flagrant-délit.

Le Commiſſaire Chenon & ſon fils ont ſuppoſé qu'ils s'étoient tranſportés chez la Suppliante, l'Abbé Froment & le ſieur Benavent, ſur les ordres qui leur étoient envoyés par le ſieur Lieutenant de Police, auſſi incompétent qu'eux, ne s'agiſſant d'aucun fait qui dépende de ſa juriſdiction. Ils ne pouvoient faire leur tranſport ſans en être requis, & ſans une Ordonnance des Juges naturels.

(1) Journ. des Audiences.

## Quatrieme Nullité.

Deux autres Arrêts de Réglement, l'un du 7 Janvier 1701 (1), l'autre du 11 Mai 1711 (2), font également défenſes aux Commiſſaires au Châtelet » de faire aucun » empriſonnement qu'en vertu de décret » donné ſur le vu des charges & informa- » tions, & les concluſions du miniſtere pu- » blic, ſi ce n'eſt dans les cas portés par » l'Ordonnance «, qui ſont le flagrant-délit, la clameur publique, contre les vagabonds, ou pour duel, ou crime de domeſtique, ſuivant les art. 8, 9 du tit. 10; art. 14 du tit. 14; alors l'art. 3 du tit. 3, & l'art. 2 du tit. 4, leur enjoignent de les remettre au Greffe dans vingt-quatre heures.

## Cinquieme Nullité.

L'Ordonnance ne parle point de l'appoſition des ſcellés, qui ne ſe fait ſur les effets d'une perſonne vivante, qu'en cas d'abſence ou faillite, & ſur la requiſition des Parties intéreſſées. Le même art. 2 du tit. 4 porte ſeulement » que les procès-verbaux ſeront » remis au Greffe dans les vingt-quatre

(1) Cité aux notes de Denizart, tom. 1, pag. 443.

(2) Tranſcrit par Lacombe, mat. crim. p. 857.

» heures, *enſemble les armes, meubles &* » *hardes qui pourront ſervir* à la preuve, » & feront enſuite partie du procès.

Jouſſe obſerve, ſur cet article, » que » l'Ordonnance ne faiſant mention que des » meubles & hardes qui peuvent ſervir à la » preuve du crime, *les Officiers & Miniſ-* » *tres de Juſtice doivent être réprimandés* » *lorſqu'ils dépouillent* un Accuſé des meu- » bles & effets à lui appartenans, qui ne » peuvent ſervir en aucune maniere à cette » preuve.

L'Auteur ajoute » qu'on peut auſſi requé- » rir le Juge d'appoſer les ſcellés ſur les » meubles & papiers de l'Accuſé, ſi on » croit y trouver quelque choſe pour ſervir » à conviction.

Mais cette précaution que l'uſage ſeul a introduite, ne doit pas dégénérer en perſécution ; & c'eſt le reproche que ne mérite que trop le Commiſſaire Chenon. Sans droit, ſans réquiſitoire, ſans Ordonnance, il fait main baſſe ſur tous les papiers de ceux qui ne ſont ni accuſés, ni prévenus de crimes ; il leur enleve à main armée la défenſe naturelle, leurs faits juſtificatifs ; & pour les empêcher de crier au ſecours, il étouffe leur voix, les charge de chaînes, & les plonge dans la nuit des priſons. S'il avoit dans l'intention le prétendu faux des billets de M. le Maré-

chal, il ne devoit, aux termes de l'Ordonnance, saisir que les papiers qui pouvoient servir à la conviction de ce corps de délit, sans emporter plus de 800 pieces, dont on n'a eu besoin que pour faire injure à la Suppliante.

## Sixieme Nullité.

Le Commissaire Chenon s'est donné la licence de nommer deux Experts Ecrivains, (1) de les charger de l'un des billets de M. le Maréchal, & de quelques écritures privées dont il a fait choix pour pieces de comparaison ; il en a dressé des procès-verbaux de remise & de rapport, & vraisemblablement il a entendu Guillaume & Liverloz en témoignage. Mais depuis quand un Commissaire au Châtelet a-t-il le privilege de fabriquer, au coin de son foyer, des procédures de cette importance ? est-ce à lui que les Ordonnances de 1670 & 1737 ont confié l'instruction entiere des inscriptions de faux ? Elles ne contiennent pas un seul art. qui ne soit propre à foudroyer cette masse d'irrégularités. Il seroit trop long de

(1) Guillaume, pour la Bastille, & Paillasson, pour le Châtelet, furent choisis de la même maniere en 1765 & 1766.

les citer les unes après les autres, & d'en faire connoître la contravention directe.

*Nullités de la ſeconde procédure vexatoire.*

Les gens d'affaires de M. le Maréchal n'avoient commandé la premiere que comme un détachement qui va à la découverte de l'ennemi, à deſſein de lui couper les vivres & le paſſage.

Les déclarations faites de l'ordre du Lieutenant de Police, chez le Commiſſaire Chenon, & quatre interrogatoires qu'il avoit fait ſubir, leur apprirent que les ſieurs de Vedel, Dubois, Ruby, Abbé de Villeneuve, de Trans, Froment, la veuve Dubois, & même le ſieur Sube, Contrôleur de la maiſon de M. le Maréchal, étoient capables de confondre l'accuſation de faux; il leur a paru eſſentiel de les écarter, en changeant leur qualité de témoins en celle d'Accuſés: quelle heureuſe reſſource! mais la Juſtice eſt elle faite pour s'en contenter?

PREMIERE NULLITÉ.

Les gens d'affaires de M. le Maréchal ayant à diſcrétion la puiſſance de ceux qui épouſoient ſa querelle, ont fait ouvrir les portes de la Baſtille. La Suppliante en eſt ſortie pour être conduite par les valets de la Police,

Police, en ſon appartement du Couvent de la Miſéricorde, où elle a été tenue en chartre privée depuis la fin de Juillet juſqu'au 16 Août, ſous la garde du nommé Dijon. Le procès-verbal du même jour en fait foi.

A l'égard de Benavent, il fut conduit à la Baſtille, dans la priſon du Châtelet, où il eſt reſté le même eſpace de tems, ſans être décrété.

L'art. 10 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Prévôts, & conſéquemment à tous ceux qui arrêtent quelqu'un, *d'en faire chartre privée dans les maiſons, ni ailleurs.* Jouſſe obſerve que la loi 2, au code *de privatis carceribus*, parle de ce crime comme d'une entrepriſe ſur l'autorité du Souverain, & veut que les coupables ſoient punis du dernier ſupplice.

Bornier, ſur le même article, cite quatre Arrêts de Réglement » qui défendent de » faire chartre privée des Accuſés, ni de » les détenir priſonniers dans les maiſons » des Prévôts ou de leurs Archers, *ſur peine* » *de la vie.* « Et qu'on ne diſe pas encore que cette chartre privée n'a été faite que de l'ordre du Roi ; c'eſt offenſer la Majeſté & la bonté ſouveraine, de couvrir de ſon auguſte nom les paſſions & les injuſtices des Courtiſans qui abuſent de leur crédit & de leur dignité.

Ce qu'il y a de plus certain, c'eſt que la Suppliante & Benavent n'étoient pas Accuſés par une plainte réguliere; & il n'y avoit aucune information judiciaire ni décret, lorſqu'ils ont été détenus tant à la Baſtille qu'en chartre privée : c'eſt un attentat à la liberté publique, que les loix & les réglemens veulent qui ſoit puni de mort.

## SECONDE NULLITÉ.

Les gens d'affaires de M. le Maréchal, effrayés des preuves qu'ils avoient formées eux-mêmes en faveur de la Suppliante, par les interrogatoires & les dépoſitions des témoins de la premiere vexation, n'ont marché qu'en tremblant en commençant la ſeconde. La plainte que Marion a rendue le 27 Juillet n'eſt point qualifiée de *faux principal*, elle ne dénomme ni la Suppliante, ni Benavent, ni autres; elle eſt dirigée vaguement contre les auteurs, fauteurs, & adhérens de la fabrication des billets, ſe réſervant de ſe pourvoir contre qui il appartiendra.

A qui cette plainte eſt-elle adreſſée? au même Commiſſaire Chenon qui leur avoit donné tant de preuves de ſa partialité, devenu plus incompétent qu'il ne l'étoit lors des voies de fait qu'il avoit commiſes les 25 & 26 Juillet.

La fureur de ce Commiſſaire eſt ſi marquée, qu'après avoir reçu la plainte du 27, qu'il a dû, ſuivant l'Ordonnance, porter au Châtelet dans les vingt-quatre heures, il n'a pas diſcontinué ſa procédure extrajudiciaire de la Baſtille. Le 28, lendemain de la plainte, il y a fait ſubir un nouvel interrogatoire à la Suppliante. Le 29, il a entendu pour témoins Etienne Vezon & François Robert; le même jour il a dreſſé procès-verbal des pieces par lui remiſes à Guillaume & Liverloz. Le lendemain 30, autre procès-verbal du rapport de ces pieces: il travailloit ainſi des deux mains à ſon propre tribunal, & à celui du Châtelet.

L'art. 24 du tit. 15 de l'Ordonnance veut que » s'il eſt ordonné que les témoins ſeront ouis une ſeconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cauſe de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commiſe ſoit condamné d'en faire les frais, & aux dommages-intérêts de toutes les parties. « Ce qui eſt conforme aux articles 142 & ſuivans de l'Ordon. du mois d'Août 1539, & à la Juriſprudence des Arrêts, qui renvoient toujours la nouvelle inſtruction pardevant un autre Juge que celui qui a fait la premiere.

Or, la premiere procédure de Me Che-

non étant grossiérement nulle, il étoit incapable de faire la seconde, que l'Ordon. veut qui soit à ses frais & dépens. Il devoit se récuser lui-même, & renvoyer les Parties pardevant les Juges à qui la connoissance en appartenoit, ou ordonner que M. le Maréchal se pourvoiroit devant un autre Commissaire, suivant l'art. premier du tit. 6 de l'Ord. de 1667, que l'Arrêt du 11 Juin a Jugé s'appliquer aux matieres criminelles, lorsque l'incompétence est notoire.

L'art. 6 du tit. 24 de la même Ordon. de 1667, porte que, » le Juge pourra être » récusé, s'il a donné conseil, *ou connu* » *auparavant du différend, comme Juge ou* » *arbitre ;* s'il a sollicité ou recommandé, » ou s'il a ouvert son avis. « L'art. 18 ordonne que » tout Juge qui saura causes va- » lables de récusation en sa personne, sera » tenu, sans attendre qu'elles soient pro- » posées, d'en faire sa déclaration.

La déclaration du Roi du 23 Septembre 1678 porte que » si en jugeant les récusa- » tions des Prévôts, on trouve qu'ils aient » contrevenu à l'Ordonnance, pour avoir » instrumenté hors leur ressort, ou *fait* » *chartre privée*, les Accusés seront ren- » voyés au Présidial du lieu du délit, sans » que le Prévôt récusé en puisse connoître.

## Troisieme Nullité.

La permiſſion d'informer ayant été accordée par l'Ordonnance du 5 Août, c'eſt encore le Commiſſaire Chenon qui a fait l'information des 8 & 9 du même mois. Il y a répété quatre des témoins dont il avoit déja pris la dépoſition, qui ſont Orion, Blondeau, Vezon & Robert. C'eſt un principe de l'Ord. art. 14 du titre 6, que les dépoſitions nulles par défaut de formalités, ne peuvent être réitérées, que lorſqu'il a été ainſi ordonné par le Juge. Un Arrêt du 19 Décembre 1713, cité par Jouſſe ſur cet article, a décidé qu'un témoin ne peut être entendu deux fois en dépoſition *ſur le même fait & devant le même Juge, & que la ſeconde dépoſition eſt nulle.*

## Quatrieme Nullité.

Par un contraſt bien étrange, le ſieur de Vedel & la veuve Leroy, qui avoient également fait leur déclaration chez ce Commiſſaire, où le Lieutenant de Police les avoit envoyés, n'ont point été aſſignés pour dépoſer dans l'information ſur la lecture de la plainte. On les a réſervés pour les rendre Accuſés, afin que leur témoignage ne fît pas

foi contre M. le Maréchal ; & par une autre biſarrerie inconcevable , l'Abbé Froment, qui d'abord fut mis au nombre des Accuſés , a été entendu comme témoin, & enſuite repris pour complice du faux.

Le motif de cette variation paroît impénétrable. Le voici : l'Abbé Froment traité en Criminel par l'incurſion du Commiſſaire & d'une troupe ſoldateſque dans ſon appartement , par la recherche, le ſcellé & l'enlevement de ſes papiers , traîné ſcandaleuſement chez Me Chenon , interrogé , demanda ſon renvoi devant l'Official. Me Chenon , troublé de ce moyen de droit qui lui enlevoit ſa proie , radoucit ſon ton impérieux en douceur ſimulée ; il rendit les papiers de l'Abbé Froment , en déclarant qu'il n'en trouvoit aucuns de ſuſpects , & refuſa de donner acte du renvoi qui lui étoit requis , en aſſurant l'Abbé Froment qu'on ne l'inquiéteroit plus.

Les gens d'affaires de M. le Maréchal vinrent à l'appui , inſinuerent adroitement que l'Abbé ſeroit protégé , que ſa fortune dépendoit de ſon langage. Sa réponſe qu'il n'étoit pas capable de manquer à la vérité , fut regardée comme une promeſſe de la trahir. Ils concerterent entr'eux de le faire entendre en qualité de témoin.

Sa dépoſition étant conforme à ſon inter-

rogatoire, on s'apperçut que les flatteries ne pouvoient le corrompre, & que sa fermeté à déposer ce qu'il avoit vu de ses yeux, entendu de ses oreilles, frappoit un rude coup. Ils ne trouverent d'autre expédient pour écarter un témoin si redoutable, que de le faire rentrer dans le procès dont ils l'avoient sorti. M. le Maréchal conclut(1) à ce qu'il fût décrété. Il ne l'a été que d'assigné pour être ouï par un ménagement affecté. Ce décret signifié avec assignation pour subir interrogatoire, l'Abbé Froment se présenta, & requit pour la seconde fois d'être rendu au Juge d'Eglise. Le Lieutenant-Criminel s'arrêta court, sans vouloir donner acte de la demande en renvoi; & pour se rendre maître de l'instruction, & la faire au gré de M. le Maréchal, il dispensa l'Abbé Froment de l'interrogatoire.

M. le Maréchal a depuis fait différentes visites à l'Archevêché, pour forcer l'Abbé Froment à renoncer au privilege ecclésiastique. La Suppliante ignore si ce nouveau genre de despotisme a été accueilli ou refusé; l'induction qu'elle en tire est la nullité d'une procédure aussi bigarrée.

L'Ord. de 1667, art. 2, tit. 18, veut que celui qui a choisi l'action civile ou cri-

(1) Par sa seconde Requête du 14 Août.

minelle, ne puiſſe ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt qu'en prononçant ſur l'extraordinaire on lui réſerve l'action civile. Les art. premier & ſecond du tit. 10 de celle de 1670, laiſſent à la prudence des Juges d'ordonner qu'un procès commencé par la voie civile, ſoit pourſuivi extraordinairement, s'ils connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle. Les Arrêts du 7 Avril 1664 (1), du 2 Août 1706 (2), & du 23 Février 1743, plaidans Mes Duvaudier & Simon, déclarent nulles les procédures criminelles cumulées avec les civiles.

Il doit en être de même de ceux qui dépoſent comme témoins ; c'eſt à leur égard une action civile, qui ne peut être convertie en extraordinaire que dans le cas où le Juge *l'ordonne*, *& qu'il peut y avoir lieu à peine corporelle* contre ce témoin. Ce qui s'applique, tant à l'Abbé Froment, qu'au ſieur de Vedel, & veuve Leroy, dont le Commiſſaire Chenon avoit reçu le témoignage.

C'eſt une indignité de mettre des entraves à la juſtification de la Suppliante, d'attaquer criminellement les témoins qui dépoſent à ſa décharge. Les gens d'affaires de M. le Maréchal ont ſuivi ce funeſte projet, en faiſant décréter de priſe-de-corps Benavent,

(1) Soefve, tom. 2, centurie 3.

(2) Journ. des Audiences.

Ruby, Dubois, les Abbés, de Villeneuve & de Trans, & d'ajournement perſonnel, le Sr Sube ; par la ſeule raiſon qu'ils avoient vérifié la ſignature de M. le Maréchal, par-tout les voies de prudence qui pouvoient en conſtater la vérité. Si c'eſt par ces détours pernicieux qu'on peut parvenir à opprimer des innocens, il n'eſt plus de juſtice en France, il faut fuir dans les déſerts.

## Cinquieme Nullité.

M. le Maréchal n'ayant rendu ſes trois plaintes des 27 Juillet, 14 & 20 Août 1774, que contre les douze billets, elles ne pouvoient avoir pour objet les lettres dépoſées poſtérieurement par le Procureur de la Suppliante, les 2 & 3 Septembre ; & quoique ce dépôt ait été forcé, on doit le regarder comme une production de la Suppliante, & conſéquemment M. le Maréchal ne pouvoit ſe pourvoir contre celles de ces lettres, qui lui déplaiſoient, que par la voie du faux incident. L'art. premier du ſecond titre de l'ord. de 1737, le décide en ces termes : *la pourſuite du faux incident aura lieu, lorſqu'une des Parties ayant communiqué ou produit quelque piece, que ce puiſſe être dans le cours de la procédure, l'autre Partie prétendra que ladite piece eſt fauſſe ou falſifiée.*

L'art. 3 prescrivoit à M. le Maréchal » de présenter une Requête tendante à s'inscrire en faux, contre les lettres par lui » indiquées, & à ce que la Suppliante fût » tenue de déclarer si elle entendoit s'en servir. Cette Requête devoit être signée de M. » le Maréchal ou de son fondé de procuration, *à peine de nullité.*

Suivant les art. 4, 8 & 9, il devoit consigner 60 liv. attacher à sa Requête la quittance d'amende, & la faire viser dans l'Ordonnance de permission de s'inscrire en faux, faire sommation à la Suppliante, dans trois jours après l'Ordonnance, de déclarer si elle vouloit se servir des lettres, donner copie du tout à son Procureur, *à peine de nullité.*

Dans pareil délai de trois jours, il étoit libre à la Suppliante, aux termes de l'art. 11, de déclarer qu'elle entendoit ou qu'elle n'entendoit pas se servir des lettres; & faute de cette déclaration, M. le Maréchal devoit se pourvoir à l'Audience pour les faire rejetter, sauf à lui d'en tirer telles inductions qu'il aviseroit, & à conclure en des dommages-intérêts.

Ce n'est qu'après la déclaration de la Suppliante, qu'elle entendoit se servir des lettres, que l'art. 14 lui enjoignoit de les déposer au Greffe dans vingt-quatre heu-

res, ſinon M. le Maréchal devoit encore aller à l'Audience demander le rejet de la piece, ou qu'il lui fût permis de la faire remettre au Greffe à ſes frais.

L'art. 15 lui impoſoit la néceſſité de mettre dans les vingt-quatre heures du dépôt des lettres, ſon inſcription de faux au Greffe ; & ce n'eſt qu'après le rejet de la piece ordonné, que l'art. 19 lui permettoit de prendre la voix du faux principal.

L'art. 25 lui enjoignoit d'appeller la Suppliante par acte ſignifié au domicile de ſon Procureur, & de la ſommer de comparoître dans vingt-quatre heures au procès-verbal de deſcription des lettres arguées de faux, de l'interpeller de les parapher, *à peine de nullité ;* & trois jours après ce procès-verbal, il étoit obligé par l'art. 27 de mettre ſes moyens de faux au Greffe, ſinon il demeuroit déchu de ſon inſcription.

Si ces moyens de faux étoient jugés pertinens & admiſſibles, ils devoient, conformément à l'art. 31, être *marqués expreſſément* dans la Sentence qui lui auroit permis d'en informer. Le Lieutenant-Criminel n'étoit pas en droit d'en décider ſeul par une ſimple Ordonnance.

Les articles 34 & 35 preſcrivoient également d'appeller la Suppliante au procès-

verbal des pieces de comparaiſon, *à peine de nullité*. Elle avoit la faculté d'en convenir ou de les conteſter.

L'art. 44 ne permet d'admettre pour piece de comparaiſon, que le corps d'écriture du Défendeur, tant en faux principal qu'incident, & non pas celui du Demandeur.

Aucunes de ces ſolemnités n'ayant été obſervées par M. le Maréchal, ſon inſcription de faux contre les dix-neuf lettres eſt une procédure ſauvage, qu'il n'a précipitée que parce qu'il étoit ſûr de ceux qu'il avoit choiſis pour en être les artiſans. La Suppliante eſt pleine de confiance qu'elle ſera déclarée nulle, & que ſes lettres lui ſeront rendues.

## SIXIEME NULLITÉ.

De 27 témoins dont l'information des 8 & 9 Août eſt compoſée, ving-un n'avoient dépoſé que du négoce des billets, ce qui n'eſt pas un crime ; ſix autres certifioient la vérification de la ſignature.

En réuniſſant le récolement du premier à ſa dépoſition, Me Gueſpreau, Notaire, atteſte qu'étant allé avec Me Guinot, Avocat, chez le ſieur Marion, Intendant de M. le Maréchal, la vérification de la ſignature

ture & de l'écriture des lettres fut faite ſur d'autres repréſentés par Marion, en préſence du ſieur Henry, Inſpecteur de Police, & *qu'elles parurent très-reſſemblantes.*

Robert, ſixieme témoin, convient que le ſieur Sube, Contrôleur de M. le Maréchal, ayant vérifié le billet qui lui fut préſenté, avoua qu'*il en croyoit la ſignature véritable.*

Vezon, Banquier, ſeptieme témoin, atteſte également que le ſieur Sube, après avoir vu le billet, dit qu'*il étoit bien de M. le Maréchal.*

Dufour, dix-huitieme témoin, a vu pluſieurs lettres portant le cachet de M. le Maréchal, l'une deſquelles s'exprimoit ainſi: » Je vous envoie, ma chere couſine, vo» tre billet ſigné, & d'eux vous payerez » vos dettes.... L'Abbé de Villeneuve » lui dit de vérifier la ſignature chez M. » de Boulogne & Me Dumoulin..... *Le ſieur Sube ayant tiré de ſa poche de l'écriture de M. le Maréchal, reconnut ſa ſignature aux billets.*

D'Alliot, vingt-troiſieme témoin, apprend que Ruby avoit été *plus de vingt fois* chez M. le Maréchal, pour lui communiquer ſes billets, *qu'il ne voulut pas le voir;* que l'Avocat de Ruby avoit été

trouver Marion, Intendant de M. le Maréchal, qui lui dit *que la ſignature des billets reſſembloit fort à celle de M. le Maréchal.*

L'Abbé Froment, vingt-ſeptieme témoin, a dépoſé avoir vu le laquais de M. le Maréchal apporter le paquet qui renfermoit les billets.

Il n'y avoit donc pas l'ombre de preuve de la fauſſeté des billets, mais preuve contraire que la ſignature en étoit véritable. Cependant le Procureur du Roi a requis, & le Lieutenant-Criminel a décerné huit décrets de priſe-de-corps contre une Dame de la premiere qualité, ſes deux neveux, un Chevalier de St Louis, Major du Régiment Dauphin, ancien Militaire, homme de condition & de la probité la plus reconnue, & contre quatre Bourgeois de Paris.

L'art. 2 du tit. 10 de l'Ordonnance, ne permet *de décréter que ſelon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes.* L'art. 19 *défend de décerner priſe-de-corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.* La qualité de la Suppliante, & la nature des preuves qui étoient en ſa faveur, devoient la préſerver de la rigueur d'un décret de priſe-de-corps & d'un empriſonnement.

Jouſſe a remarqué ſur le premier de ces articles, » que le Juge doit uſer d'une grande » circonſpection, *pour éviter d'être pris à* » *partie*..... qu'il faut plus de preuves à » l'égard *d'une perſonne diſtinguée, ſur-* » *tout ſi c'eſt une femme*, qu'à l'égard d'une » perſonne vile.

Quand les vingt-ſept témoins de l'information l'auroient vue commettre le faux, & qu'elle eût mérité le décret le plus ſévere, quelle fureur de l'étendre ſur ſept perſonnes domiciliées, parce qu'ayant fait vérifier les ſignatures, ils les ont cru vraies ſur la foi du Notaire, de l'Intendant & du Contrôleur de M. le Maréchal ! mais parce que M. le Maréchal le vouloit, le Lieutenant-Criminel a décrété de priſe-de-corps trois hommes de qualité, & quatre Négocians, a permis de les dépouiller, par violence, de leurs effets & papiers, *le tout à ſes riſques, périls & fortune.* Ces expreſſions, loin de ſervir de ſauve-garde au ſieur Bachois, manifeſtent qu'il eſt bien digne de la priſe à partie, & que toute ſa procédure eſt vicieuſe, inique & partiale.

## Septieme Nullité.

Les anciennes & nouvelles Ordonnances de 1498, art. 167; de 1535, chap. 13, art. 22; de 1539, art. 145; de 1670, tit. 9, art. 1, & titre 24, & l'uſage conſtant de tous les Tribunaux, exigent que les plaintes, informations, procès-verbaux, interrogatoires, récolemens & confrontations, & généralement toutes procédures criminelles ſur leſquelles doivent intervenir des Jugemens préparatoires ou définitifs, ſoient communiqués au Procureur du Roi, pour donner ſes concluſions, ſpécialement quand il s'agit d'un intérêt important, tel que celui d'entrer dans des maiſons par force, d'y appoſer des ſcellés, enlever des effets & des papiers.

Le Procureur du Roi du Châtelet n'avoit point requis de pareils actes, contraires à la ſûreté publique; le Lieutenant-Criminel l'ordonna d'office par le décret du 14 Août; il permit une nouvelle appoſition de ſcellés ſur les papiers & effets appartenans à la Suppliante, au ſieur Benavent, à l'Abbé de Villeneuve, aux ſieurs de Vedel, Dubois, Ruby, la veuve Leroy.

Après le décret qui permet l'appoſition des ſcellés, le Procureur du Roi donne de

ſecondes concluſions, pour requérir le tranſport & les ſcellés déja ordonnés : la preuve en eſt dans ſon réquiſitoire qui, en parlant des papiers & effets de la Dame de Saint-Vincent & Benavent, ajoute *& autres décrétés ſur mes concluſions.* Il y quelque apparence que ce réquiſitoire eſt poſtérieur de pluſieurs jours à la date du 14 qu'on lui a donnée.

## HUITIEME NULLITÉ.

Par les premieres concluſions du Procureur du Roi, du 14 Août, oubliant les devoirs de ſon miniſtere, il requit *que les pieces jointes à la Requête de M. le Maréchal,* ( qui ſont toutes celles de la procédure vexatoire du Commiſſaire Chenon ) *fuſſent dépoſées au Greffe, enſemble y être apporté une expédition du procès-verbal d'appoſition & levée des ſcellés appoſés, de l'ordre de Sa Majeſté ſur les papiers de la Dame de Saint-Vincent & Benavent, pour y être dépoſés & ſervir à l'inſtruction ce que de raiſon.* Le ſieur Bachois ne manqua pas de déférer à un réquiſitoire ſi étonnant ; il le copia dans ſon Ordonnance.

Mais depuis quand des procédures nulles, furtives, violentes, manœuvrées par un Commiſſaire, ſans droit, ſans caractere,

& contre les textes formels des Ordonnances, doivent-elles servir de fondement & de guide à une instruction judiciaire ? Les articles déja cités, 14 du tit. 6, 24 du tit. 15, & l'art. 8 du tit. 14, laissoient au devoir & à la religion du Procureur du Roi de requérir, & au Lieutenant-Criminel à faire décider par sa Chambre la nullité absolue de cette premiere procédure, & d'ordonner que la nouvelle seroit faite aux fraix & dépens de Chenon.

Que les gens d'affaires de M. le Maréchal répondent, s'ils le peuvent, à ce dilemme : ou la premiere procédure de Me Chenon étoit valable, ou elle étoit substantiellement nulle. Au premier cas il étoit inutile d'en faire une autre devant le Lieutenant-Criminel, & la sienne seroit nulle par le principe vulgaire qu'on ne plaide point en différens Tribunaux entre les mêmes parties, & pour le même fait, par doubles procédures qui occasionnent diversité de Jugemens. Au second cas, si la procédure de Me Chenon étoit intolérable, nulle, notoirement incompétente, on ne pouvoit la joindre à celle du Châtelet, *pour servir à l'instruction ce que de raison.* La raison, au contraire, le bon sens & l'équité convaincront toujours ceux qui savent penser, qu'une procédure nulle est un néant qu'on ne peut

trop tôt rejetter pour qu'elle ne vicie pas celle à laquelle on l'a jointe, & lui donner le rare privilege de *ſervir à l'inſtruction.*

Ce principe conduit à un autre : ſi la procédure de Me Chenon eſt nulle, il étoit incapable de contribuer à une ſeconde, de recevoir une plainte, d'entendre les mêmes témoins, & d'en augmenter le nombre. Celle du Châtelet eſt également inſoutenable pour en avoir confié l'opération à un Officier ſuſpect, incompétent, plus coupable que tous ceux qu'il a empriſonnés, & chez leſquels il a commis des actions puniſſables, leſquelles indubitablement n'étoient pas commandées par les ordres qu'il a ſuppoſé en avoir reçu.

## NEUVIEME NULLITÉ.

Les interrogatoires que le Lieutenant-Criminel a fait ſubir à tous les Accuſés, n'ont point été écrits ſous ſa dictée, par aucun Greffier du Châtelet ; il s'eſt ſervi d'un Secretaire ſans titre d'office, auquel il n'a point fait prêter le ſerment, il l'a qualifié improprement de *Commis-Greffier*, avec l'attention de ne le pas nommer. Jouſſe (1)

(1) Sur l'art. 19, tit. 21, & art. 25, tit. 22 de l'Ordonn. de 1667.

atteſte » que les Juges dans leurs commiſ-
» ſions, ne peuvent ſe ſervir pour Greffier
» que d'un Commis du Greffe du Siege dont
» il fait corps, *à peine de nullité*, ainſi
» que pluſieurs Arrêts l'ont jugé.

Si cette maxime eſt certaine dans les procès civils, à plus forte raiſon doit-elle s'obſerver en matiere criminelle ; c'eſt en effet ce qui a été jugé par deux Arrêts des 28 Mai 1696, & 28 Septembre 1711, cités par Deniſart. (1) Les procédures extraordinaires du Lieutenant de la Maréchauſſée de Lyon, & du Juge de Dampierre, ont été déclarées nulles pour avoir oublié de faire prêter ſerment au Commis-Greffier, & d'en faire mention.

Un troiſieme Arrêt du 31 Décembre 1711, qui eſt au Journal des Audiences, (2) en déclarant nulle une procédure criminelle du Lieutenant de Civray, enjoint d'envoyer au Greffe de Poitiers *les actes de preſtation de ſerment des Greffiers-Commis* qui ont aſſiſté le Juge lors des informations & interrogatoires.

---

(1) Au mot *Greffier*, p. 230.

(2) Tom. 6, liv. ch. 50, p. 164. *bis.*

## Dixieme Nullité.

M. le Maréchal ayant nommé pour Experts les Eleves de Guillaume, leur a fait remettre huit pieces de comparaiſon ſur leſquelles ils ne pouvoient pas chicaner les lettres & les points ſur les *i* ; pour y ſuppléer, M. le Maréchal a donné une Requête tendante à ce qu'il lui fût permis de tracer un corps de ſon écriture. La Suppliante a répondu que ce corps d'écriture pouvant être compoſé avec méditation, il devoit le faire en diverſes poſtures, avec des plumes taillées en pluſieurs manieres, & des encres différentes.

Une Sentence a ordonné que le corps d'écriture ſeroit fait en préſence du Lieutenant-Criminel, du Procureur du Roi, & des Experts dans les poſitions que Paillaſſon & Potier indiqueroient, & *que le Lieutenant-Criminel jugeroit néceſſaire.* Cette Sentence ne permet point à la Suppliante, ni aux autres Accuſés, ni à leurs Procureurs, d'aſſiſter au procès-verbal.

Lorſqu'il a été fabriqué, le Lieutenant-Criminel a fait donner lecture aux deux Experts, afin qu'ils expliquaſſent les précautions qu'ils croiroient propres à rendre plus authentique le corps d'écriture. Ils ont déclaré, ( tant ils ſont habiles ) que les dif-

férentes encres & postures étoient inutiles, qu'il suffisoit de tailler la plume différemment ; & sans nouvelle Ordonnance du Lieutenant-Criminel qui s'étoit réservé la décision de cet incident, M. le Maréchal a écrit comme il a voulu sur une feuille de petit papier, qui a été le tableau de toutes les observations de Guillaume, recopiées par Paillasson & Potier. Les nullités de cette bisarre opération se présentent en foule.

1°. L'art. 33 de l'Ordonnance de 1737, ne permet pas au Juge d'ordonner que le Demandeur en faux fera un corps d'écriture, mais seulement » que l'Accusé sera tenu » de le faire tel qu'ils lui sera dicté par les » Experts ; « & cela, dit Jousse, a lieu principalement lorsqu'il n'y a point de pieces de comparaison, ou qu'elles ne sont pas suffisantes. Il est de principe que lorsqu'une loi ne permet une formalité que dans le cas particulier qu'elle exprime, elle le défend dans tous les autres. L'art. 13 de l'Ordonnance de 1737, porte : » ne pourront être admises pour pieces de comparaison, que celles qui sont authentiques. L'art. 14, » pourront néanmoinss être » admises, pour pieces de comparaison, » les écritures & signatures qui auroient » été reconnues par l'Accusé, *sans qu'en*

» *aucun autre cas leſdites écritures & ſigna-*
» *tures privées puiſſent être reçues pour pieces*
» *de comparaiſon*, quand même elles au-
» roient été vérifiées avec l'Accuſé, ſur la
» dénégation qu'il en auroit faite ; *ce qui*
» *ſera exécuté, à peine de nullité.*

La Suppliante n'ayant point reconnu le corps d'écriture privée de M. le Maréchal, c'eſt une nullité radicale de l'avoir admis pour piece de comparaiſon.

2°. Il eſt clair que la préſence de l'Accuſé eſt néceſſaire à la confection du corps d'écriture, puiſque c'eſt lui-même qui en doit être l'auteur. L'art. 34 ajoute » qu'il le pa-
» raphera, s'il veut, en préſence des Ex-
» perts ; & en cas qu'il le refuſe, il en ſera
» fait mention, *le tout à peine de nullité.* Si, contre la regle de l'Ordonnance, on a voulu ſubſtituer au corps d'écriture de l'Accuſé celui qu'il plairoit à l'Accuſateur de faire, il falloit y obſerver les mêmes formalités que preſcrivent ces articles, & ceux du faux incident, cités ſur la cinquieme nullité.

3°. La Suppliante n'eſt pas la ſeule accuſée du faux, les ſieurs de Vedel, Benavent, Canron, Sube, en ont été ſoupçonnés ; & les autres décrétés, ſont accuſés d'en être complices. Le corps d'écriture devoit donc être fait avec tous, l'action criminelle étant indiviſible & ſolidaire.

4°. On opposeroit en vain que la Suppliante semble y avoir acquiescé par une Requête. Il n'y a point de fins de non-recevoir contre des Accusés, & encore moins contre la loi qui réclame toujours & anéantit tout ce qui se fait contre sa disposition.

La Suppliante n'avoit consenti que sous des conditions qui n'ayant pas été acceptées & suivies, ont rompu le projet du contrat judiciaire qui n'a pas été formé.

5°. Le Lieutenant-Criminel lui-même n'a pas exécuté sa propre Ordonnance par laquelle il s'étoit engagé de juger si les conditions imposées par la Suppliante étoient nécessaires; ce n'est point lui qui en a décidé, ce sont les Experts, auxquels il n'appartenoit pas de prendre la place de Juge.

6°. Il ne faut que lire les dépositions de Paillasson & de Potier, pour se convaincre qu'ils n'ont été que d'humbles copistes sous la dictée de leur maître qui s'est rendu fameux, ainsi que Paillasson, dans une pareille affaire, où l'on avoit préludé les mêmes préparatifs. Ce furent alors les mêmes inepties, des points sur les *i*, & de la dissemblance des lettres.

## Onzieme Nullité.

Guillaume a fait dire à ſes facteurs que les ſignatures & écritures de M. le Maréchal, aux douze billets & dix-neuf lettres, avoient été calquées ſur la vitre. Cette dépoſition envoyée à Poitiers à des femmes reprochables en mille façons, elles ont été ſoldées, inſtruites & animées pour dépoſer qu'elles ont vu la Suppliante s'exercer, en 1771, à tranſcrire ſur la vitre des lettres de M le Maréchal, dont elles n'ont jamais vu ni connu l'écriture: de-là on tire la fauſſe conſéquence que les douze billets & dix-neuf lettres de 1774, ſont le fruit d'une étude de trois années.

La ſubornation des femmes de Poitiers n'eſt pas la ſeule miſe en pratique; Domaing, ancien Secretaire de M. le Maréghal, ayant vu trois de ſes billets entre les mains de l'Abbé de Villeneuve, avoit reconnu & atteſté, en préſence de pluſieurs perſonnes, qué c'étoit ſa véritable ſignature. Pour l'écarter, on s'imagina de l'accuſer lui-même de l'avoir contrefaite; on a compris qu'on ne pouvoit pas tenir ce poſte: les gens d'affaires de M. le Maréchal ſe ſont perſuadés qu'il leur ſeroit plus aiſé de corrompre Domaing. Etant prêt de ſortir de priſon, on l'y a retenu de l'ordre de M. le

Maréchal, pour le faire dépoſer en ſa faveur. Une multitude de témoins ont vu la lettre que lui écrivit le ſieur Clermont, Secretaire de M. le Maréchal, par laquelle il lui marquoit » qu'il ne devoit pas être » inquiet s'il ne ſortoit pas du Fort-l'Evê- » que ; *que s'il vouloit tout dire, on auroit* » *ſoin de lui.* « M. le Maréchal, alarmé de cette lettre, a envoyé la reprendre ; toute la dépenſe faite par Domaing au Fort-l'Evêque a été exactement payée par M. le Maréchal ; pluſieurs témoins ſavent qu'on a donné de l'argent à ce particulier ; qu'il en a été offert à d'autres qui s'en ſont offenſé, & qu'on a prié de n'en point parler ; Sube a été congédié & décrété, parce qu'il avoit auſſi reconnu l'écriture de M. le Maréchal. On n'avoit oſé faire entendre, dans la premiere information, Me Dumoulin ſon Notaire, qui l'avoit vérifiée, confrontée, atteſtée vraie ; à force de le fatiguer, on a exigé de lui qu'il atténuât par des reſtrictions, ce qu'il avoit aſſuré trop poſitivement à cinq à ſix témoins ; & lorſqu'on l'a trouvé ébranlé, il a été aſſigné pour figurer dans l'addition d'information : ſa dépoſition eſt combinée, artificieuſe. Au lieu d'avouer franchement qu'en voyant l'un des billets il en avoit reconnu la ſignature, il ſe retourne en diſant que trois particuliers

lui avoient demandé s'il connoiſſoit la ſignature de M. le Maréchal ; qu'il leur avoit répondu : *Je la connois comme la mienne même ;* & il ſuppoſe que ce n'eſt qu'après cette réponſe qu'on lui a fait voir le billet ; que l'ayant régardé, il leur dit, *oui , Meſſieurs, c'eſt la ſignature de M. le Maréchal ;* qu'il ajouta [ ce qui eſt très-faux ] *elle eſt pourtant un peu maigre , mais je crois que c'eſt ſa ſignature ;* que l'ayant confrontée avec celles de ſes minutes , il leur dit [ ce qui eſt encore très-ſuppoſé ] : *celle-ci eſt plus nourrie que celle que vous avez , ce ſont pourtant les mêmes lettres ; je préſume que M. le Maréchal a fait celle-ci à pied levé avec une plume qui n'étoit pas la ſienne ; je crois cependant que c'eſt ſa véritable ſignature.*

Ces raiſonnemens entortillés n'ont pas contenté les gens d'affaires de M. le Maréchal, ils ont redoublé leur ſéduction ; & Me Dumoulin , menacé de perdre la pratique de M. le Maréchal, s'eſt enfin déterminé à franchir toute retenue dans ſon récolement. Il y déclare , *que ſur la préſentation des pieces arguées de faux , & de celles de comparaiſon* [ qui eſt le corps d'écriture où M. le Maréchal s'eſt appliqué à la défigurer ] , *il reconnoît parfaitement l'écriture & les ſignatures de comparaiſon , pour être de la main de M. de Richelieu ; qu'à l'égard des lettres & ſi-*

*gnatures arguées de faux, l'inſpection lui fait croire que leſdites écritures ſont fauſſes, & fauſſement fabriquées, M. le Maréchal écrivant d'une maniere plus ferme & plus nourrie.*

Quelle confiance doit-on avoir dans un homme s'y différent de lui-même ? *teſtes qui adverſus fidem ſuam teſtationis, vacillant, audiendi non ſunt. l. 2, de teſtib.* Si un Officier public eſt aſſez foible pour changer trois fois ſon langage, que doit-on penſer de vingt-domeſtiques timides dont M. le Maréchal a groſſi ſon addition d'information, & auxquels il commande comme à des eſclaves ?

Que doit-on penſer du prétendu Baron de Roquetaillade, qui, après avoir obéi ſervilement & récité ce qu'on lui a preſcrit de dépoſer, n'a pu ſoutenir le choc de la confrontation ? Si de telles procédures ſont tolérées dans un état policé, les hommes les plus vertueux & les plus innocens doivent trembler.

## Douzieme Nullité.

L'Ordonnance veut qu'on ne puiſſe réitérer les dépoſitions des témoins, que lorſqu'elles ſont déclarées nulles, & qu'il eſt ordonné qu'ils ſeront entendus de nouveau; elle ne permet d'ajouter ou diminuer qu'au récolement; & il eſt ſans exemple qu'on ait fait dépoſer le même témoin deux fois

dans la même instruction ; mais comme les gens d'affaires de M. le Maréchal se sont cru tout permis dans le tems où les regles de la Justice n'étoient plus observées, ils ont fait paroître le sieur Peixotto, Banquier de M. le Maréchal, dans la premiere information ; il en est le vingt-deuxieme témoin. Il y dépose qu'on ne lui a jamais présenté de mandat de M. le Maréchal, *qu'aucun des Banquiers avec lesquels il est en correspondance ne lui en a passé aucun en compte ;* se rappelle seulement que la Dame de St-Vincent étoit venue chez lui pour lui emprunter de l'argent, *qui est tout ce qu'il a dit savoir.*

Les gens d'affaires de M. le Maréchal n'étant pas satisfaits d'une déposition aussi indifférente, ils l'ont contraint d'en faire une autre ; il est le vingt-troisieme témoin de l'addition, dans laquelle ils lui ont fait dire que depuis que la Dame de Saint-Vincent étoit venue lui demander de l'argent à emprunter, *il se rappelle que le sieur Jullien, Banquier, lui dit qu'on lui avoit présenté un mandat de cent mille écus, accepté du déposant, qu'il reconnut que la signature du déposant étoit fausse ;* mais qne le sieur Jullien par discrétion ne voulut pas lui dire

par qui ce mandat étoit tiré. Au surplus se réfere à sa déposition dans la premiere information.

La contradiction est évidente. Dans la premiere déposition, *aucun Banquier ne lui a parlé de mandat :* dans la seconde, *le sieur Jullien, Banquier, lui a parlé de celui de cent mille écus, & lui a dit qu'il avoit reconnu* que la signature de lui Peixotto étoit *fausse*. Oublie-t-on de pareils faits ? mandat de cent mille écus ! fausseté de la signature ! Si la premiere déposition est vraie, la seconde est fausse & suggérée. L'Ordonnance, tit. 15, art. 21, défend d'avoir aucun égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, les déclare nulles, veut qu'elles soient rejettées du procès ; & le témoin qui l'a faite & la partie qui l'aura produite condamnés chacun en 400 liv. d'amende, & autre plus grande peine s'il y écheoit. L'Arrêt du 19 Décembre 1713, (1) prononce la nullité de cette seconde déposition.

## Treizieme Nullité.

L'instruction d'un procès criminel ne doit avoir pour objet que la preuve du titre d'accusation expliqué par la plainte. Jousse, sur

(1) Cité sur la *troisieme Nullité.*

l'article 10 du titre 6 obſerve *qu'on doit avoir attention de retrancher les circonſtances étrangeres au délit.* La raiſon eſt ſenſible : la plainte eſt en matiere criminelle ce qu'eſt la demande en action civile ; l'une & l'autre doivent être libellées ; il n'eſt pas permis de jugés *ultra petita ;* ce ſeroit un moyen de Requête civile : les Arrêts ont perpétuellement déclaré nulles les procédures extraordinaires dans leſquelles on mêlange de prétendus crimes, des particularités, des calomnies, des injures qui ne ſont pas déférées à la Juſtice dans les formes preſcrites par les Ordonnances. Or les gens d'affaires de M. le Maréchal, le Commiſſaire Chenon & le Lieutenant-Criminel, qui s'étoient livrés à leurs paſſions, & conſpiroient à l'envi à raſſaſier la Suppliante d'opprobres, ont ſurchargé le procès de mille fatras inutiles, & de queſtions injurieuſes & indécentes.

Premiérement, la lettre que l'on ſuppoſe que la Suppliante a écrite ſous le nom de la Prieure de Sainte-Catherine au ſieur Nerbonneau, & dont les témoins ſubornés de Poitiers ont parlé, n'exiſte pas. Nerbonneau n'a peu la repréſenter ; il a ſeulement joint à ſa dépoſition un billet de la Demoiſelle Deſſables, de la date duquel cette fille étoit maîtreſſe.

M. le Maréchal n'a point compris cette anecdote fabuleuſe dans ſes plaintes, c'eût été à la Supérieure dont on ſuppoſe que l'écriture a été contrefaite, à s'inſcrire en faux.

La Demoiſelle Auvray, fille de l'Agent de M. le Maréchal, qui en docte juriſconſulte a décidé *le cas pendable*, par ſa dépoſition, affirme qu'elle avoit vu au parloir le ſieur Nerbonneau & la Prieure. *Elle s'imagina qu'il étoit queſtion de la fauſſe lettre;* mais la Supérieure n'a parlé dans ſa dépoſition ni de la lettre ni de la converſation du ſieur Nerbonneau ; & celui-ci déclare ne s'en être entretenu qu'avec la Demoiſelle Deſſables, à laquelle il croit avoir remis la lettre. On n'a pas oſé faire entendre la Demoiſelle Deſſables. Vous êtes donc un faux témoin, Mademoiſelle Auvray ; & c'eſt réellement ce cas-là *qui eſt périlleux.*

Dans une inſcription de faux, il n'y a que trois ſortes de pieces qui doivent être jointes pour ſervir à l'inſtruction : 1°. Celles auxquelles on fait le procès ; 2°. Celles de conviction, qui conſtatent que l'Accuſé eſt le fabricateur ; 3°. Celles de comparaiſon, qui prouvent qu'elles ſont différentes des premieres : ſans la réunion de ces trois points, l'Accuſé n'eſt pas réputé le fauſſaire, quand même il ſe ſerviroit des pieces.

Toute la peine qu'il peut encourir, eſt d'être condamné aux dommages-intrêts & aux dépens.

Secondement, on ne s'eſt pas borné à informer & interroger ſur la prétendue lettre écrite à Nerbonneau, qui étoit un hors-d'œuvre du procès ; on s'eſt livré à la diſcuſſion de plus de huit cents pieces, qui n'y ont pas plus de relation. Me Chenon, à la tête de vingt hommes armés, en a fait de nuit & de jour l'enlevement furtif en dix maiſons. Ces pieces qui conſiſtent la plupart en lettres miſſives de M. le Maréchal, du ſieur de Vedel, de la Suppliante, & autres perſonnes, ont été curieuſement examinées, & malignement interprétées par Me Chenon & le Lieutenant-Criminel : & quoiqu'elles ne ſoient ni arguées de faux, ni pieces de conviction, ni pieces de comparaiſon ; que néanmoins quelques-unes peuvent ſervir aux faits juſtificatifs de la Suppliante, que les articles 41 & 42 de l'Ordonnance de 1737 lui permettent de repréſenter lors de ſes interrogatoires & à la confrontation ; que les articles 46, 47, 50 & 51 l'autoriſent à demander qu'elles ſoient reçues pour nouvelles pieces de comparaiſon, Me Chenon & le Lieutenant-Criminel lui ont interdit cette défenſe, & ne ſe ſont ſervis des au-

tres pieces inutiles, que pour faire à la Suppliante les insultes les plus graves, l'interroger sur des faits qui n'ont rien de commun avec ceux du procès. Ces lettres & celles du sieur de Vedel ont enfanté plus de quinze cents rôles d'interpellations insultantes, & l'inhumanité a été si extrême, que l'un des interrogatoires de neuf mortelles heures n'a fini que par l'évanouissement de la Suppliante.

Les Payens étoient plus honnêtes & plus justes. Loin d'abuser des lettres de leurs ennemis, & de les enlever par force, ils les leur renvoyoient généreusement, quand elles tomboient entre leurs mains. Bouchel (1) en donne ce bel exemple : » les Athé-» niens ayant arrêté les Couriers de Phi-» lippes, qui leur faisoit la guerre, lui » renvoyerent les lettres que sa femme » Olimpias lui écrivoit, *toutes closes & » cachetées comme elles étoient quand ils les » prirent.*

Le même Auteur cite Jason, qui, sur la Loi *non dubium*, *cod. de legib. num.* 53, décide que celui qui décachete des lettres étrangeres, mérite punition : *Aperiens litteras alienas pœnas puniendus;* & les autres

(1) Aux mots *Lettres interceptées*, pag. 530.

Docteurs qui tiennent que ceux qui ouvrent des lettres qui ne leur ſont pas adreſſées commettent le crime de faux, *aperiens & deſigillans litteras alienas committit crimen falſi.*

C'eſt, diſoit Ciceron, (1) manquer au devoir de l'humanité & de la ſociété civile que de ſurprendre & d'abuſer des lettres qui nous ſont écrites en confidence & par amitié. Si par effuſion de cœur, jeu d'eſprit ou vivacité de ſtyle, on ſe permet des expreſſions libres, *quæ prolata ſi ſint, inepta videantur:* on ne peut ſans une trahiſon lâche & honteuſe les rendre publiques, ſous quels prétextes que ce ſoit, *neque tamen ullo modo divulganda.*

La Juriſprudence Françoiſe s'eſt toujours conformée à des maximes ſi ſalutaires au repos public. Un Arrêt du 22 Décembre 1593 (2) décréta ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, Michel Cotté, Lieutenant au Bailliage de Dunois, *pour avoir intercepté une lettre ſur laquelle il vouloit faire faire le procès à Antoine Touant.*

M. Dufail cite trois autres Arrêts de ſon Parlement, l'un du 5 Mars 1574 qui con-

(1) Philipp. II.

(2) Rapporté par Bouchel, *ibid.*

damna Bonabry à l'amende pour avoir intercepté les lettres de Perrein ſa partie ; un ſecond du 11 Juillet 1602 qui décréta de priſe-de-corps un ſolliciteur qui avoit intercepté les lettres écrites à un Procureur ; le troiſieme de 1638 contre René Manchien, qui avoit ouvert & ſupprimé un paquet que la Dame d'Epinards lui avoit confié, pour remettre à d'Outremer. Il fut ordonné que ſon procès lui ſeroit fait & parfait par le Lieutenant-Criminel de Rennes.

Un autre du 6 Mars 1645 rendu contre les Officiers du Grenier-à-Sel de la Fleche, eſt ainſi intitulé au Journal des Audiences: » *Arrêt notable pour la reſtitution des lettres* » *miſſives familiérement écrites, & perfide-* » *ment baillées.* « Il ordonne qu'une lettre de Me Lemazier, Avocat, que ces Officiers s'étoient fait remettre, & dont ils demandoient que les termes injurieux fuſſent rayés, ſeroit par eux rendue. Ils furent condamnés en 4 liv. d'aumône, avec défenſes de récidiver, ſous plus grande peine.

Le Commiſſaire Chenon & le Lieutenant-Criminel ſont infiniment plus repréhenſibles. Ce n'eſt pas une ſeule lettre adroitement interceptée, dont ils ont abuſé pour faire un procès monſtrueux, ſans plainte, ni permiſſion d'informer ; c'eſt une

me quantité prodigieuſe de lettres enlevées de force & à mains armées en dix maiſons différentes, à deſſein prémédité de déshonorer & de vexer cruellement la Suppliante : elle a le bonheur d'avoir à préſent des Juges integres ; elle leur tend les bras pour ſe mettre ſous leur ſauvegarde, & leur demander juſtice & vengeance de toutes les horreurs dont juſqu'à préſent elle a été la victime.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaiſe recevoir la Suppliante appellante, en adhérant à ſon premier appel, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, des incurſions faites par le Commiſſaire Chenon, accompagné de ſoldats & gens armés, dans ſon appartement du Couvent de la Miſéricorde, de l'appoſition des ſcellés & enlevemens furtifs de ces papiers, interrogatoires, empriſonnemens de ſa perſonne, & de toute la procédure vexatoire par lui faite, depuis & compris le 25 juſqu'au 30 Juillet 1774, & autres ſi aucunes ſont, en vertu de la lettre miſſive, m'écrite par le Maréchal de Richelieu, le 12 du même mois de Juillet, au ſieur Lieutenant de Police, tenir l'appel pour bien relevé ; y faiſant droit mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, déclarer ladite procédure faite par Me Chenon ſeul,

& par ſon fils, comme le *ſubſtituant*, les appoſitions de ſcellés, enlevemens de papiers, interrogatoires & empriſonnemens nuls, notoirement incompétens, fortionnaires, vexatoires & déraiſonnables; ordonner que les lettres & papiers violemment enlevés, & qui ne ſervent & ne peuvent ſervir à l'inſtruction du prétendu faux de M. le Maréchal de Richelieu, ſeront rendus & reſtitués à la Suppliante par le Commiſſaire Chenon & tous Greffiers & Dépoſitaires, à quoi faire ils ſeront contraints par corps, quoi faiſant déchargés, ſauf à Me Chenon à ſe pourvoir contre ceux auxquels il les a remis; permettre à la Suppliante de prendre ledit Chenon à partie, & de l'aſſigner en réparation, intérêts civils, dépens, & pour lui être fait défenſes de récidiver, ſous peine corporelle, ſauf à M. le Procureur-Général à prendre pour la ſûreté & la vindicte publique les concluſions que ſa prudence lui ſuggérera, & à la Suppliante à former telles autres demandes qu'elle aviſera.

La recevoir pareillement Appellante, en adhérant à ſon premier appel, de toutes les procédures faites par le ſieur Bachois, Lieutenant-Criminel, & ledit Chenon, Commiſſaire, des nouveaux ſcellés, addition de plainte & d'information faites, tant au Châtelet de Paris, qu'à Millau & Poitiers,

interrogatoires, récolemens & confrontations ; tenir le préſent appel pour bien relevé ; faiſant droit ſur leſdits appels, mettre les appellations & ce dont eſt appel au néant ; émendant déclarer toutes leſdites procédures nulles, fortionnaires, vexatoires & déraiſonnables ; ordonner que la Suppliante ſera miſe en liberté, ſon écrou rayé & biffé ſur les Regiſtres des priſons du grand Châtelet, à la laiſſer ſortir, tous Greffiers, Concierges & Guichetiers contraints par corps, quoi faiſant ils en ſeront bien & valablement déchargés.

Ordonner que les billets, titres, papiers & effets ſur leſquels Me Chenon a appoſé de nouveaux ſcellés, en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel du 14 Août, & qui ont été dépoſés au Greffe du Châtelet, enſemble trente-ſept lettres miſſives, que l'on prétend avoir été dépoſées par le Procureur de la Suppliante, ſans approuver celle que M. le Maréchal a choiſie pour piece de comparaiſon, ſeront rendues & reſtituées à la Suppliante, à quoi faire tous Greffiers & Dépoſitaires ſeront contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés.

Permettre également à la Suppliante de prendre à partie, tant le ſieur Bachois, Lieutenant-Criminel, que le Commiſſaire Chenon, qui, malgré ſon incompétence & les vexations de la premiere procédure

ne s'eſt point déporté de la connoiſſance de la ſeconde, pour l'un & l'autre répondre aux concluſions qui ſeront priſes contre eux par la Suppliante.

Lui donner acte de ce qu'elle dénonce à M. le Procureur-Général, conformément à l'article 3 de l'Edit du 26 Novembre 1639, le rapt de ſéduction & de violence commis en ſa perſonne par M. le Maréchal Duc de Richelieu, malgré les vives plaintes de ſon mari, de ſon pere alors vivant, & de toute ſa famille, en abuſant de ſon crédit & de ſa facilité à ſurprendre des lettres de cachet, & profitant du tems que les Magiſtrats étoient diſperſés & hors d'état d'agir.

Et dès-à-préſent condamner M. le Maréchal de Richelieu aux dépens des procédures, qui ſeront déclarées nulles, en cent mille écus de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, ſauf à lui à réitérer, & pourſuivre ſa plainte en faux principal, ſuivant l'Ordonnance & dans les formes regulieres & judiciaires, défenſes réſervées au contraire, & vous ferez bien.

*Signé*, VENCE DE SAINT-VINCENT.

Me LE SENESCHAL, Procureur.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The
Universit
Da

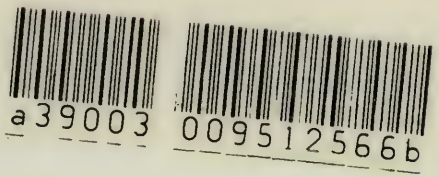
a39003 009512566b